CONDITIONS GENERALES: Contrat Temporaire ALL IN GOLD

ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGE

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions:

1.1. L'assureur: Inter Partner Assistance S.A. est l'assureur de ce produit d'assurance et gère, par sa succursale belge (BNB n°0487), Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles, les garanties et services couvertes.
Inter Partner Assistance S.A., membre du groupe AXA, est une compagnie d'assurance française agréée par ACPR avec le siège social situé au 8-10 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, France, et immatriculée sous le numéro 316 139 500 (RCS Nanterre)..

1.2. Le preneur d'assurance: la personne qui a conclu le contrat d'assurance avec AXA

1.3. Assuré(e): vous et toute autre personne mentionnée sur la police ou dans les conditions particulières.

1.4. Les véhicules assurés: les véhicules âgés de maximum 10 ans, mentionnés sous la rubrique "Véhicules Assurés"des Conditions Particulières, pour autant qu'il s'agisse de:

- Voitures de tourisme ou de motor-homes de moins de 3,5 tonnes P.M.A.;
- Caravanes ou remorques, de moins de 3,5 tonnes P.M.A., tractées durant le déplacement par un véhicule assuré;
- Motos d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

Sont exclus:

- Les véhicules de location, sauf les véhicules sous leasing et les véhicules loués pour une période de minimum 6 mois;
- Les véhicules de plus de 8 places, chauffeur compris;
- Les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes ou de marchandises;
- Les véhicules pourvus de plaque de transit, de commerce ou d'essai;
- Les caravanes résidentielles;
- Les remorques dont les dimensions - chargement compris - excèdent 6 mètres de long, 2,5 mètres de large ou2,5 mètres de haut.

Dans les Conditions Générales, les véhicules assurés sont désignés par les termes "votre véhicule", "votre caravane" ou "votre remorque".

1.5. Les passagers assurés: les personnes assurées qui vous accompagnent dans votre véhicule. De plus, chaque personne qui vous accompagne gratuitement dans votre véhicule, si cette personne participe avec vous à un voyage commun et est déjà assurée par une garantie "Assistance Personnes" auprès de Inter Partner Assistance. Le nombre de passagers assurés ne peut pas excéder le nombre maximal de personnes transportables prévu par le constructeur.

1.6. La durée d'immobilisation dans le cadre de la garantie Assistance Véhicules: la durée entre la réception de votre premier appel par Inter Partner Assistance et la fin de la réparation de votre véhicule conformément à la durée de réparation déterminée en accord avec le garagiste.

1.7. Compagnon de voyage: quelqu'un avec qui vous avez réservé un forfait de voyage ou de location ensemble. Cette personne ne figure pas sur votre fiche d'assurance, mais elle figure sur le formulaire de réservation . Ou vous pouvez prouver d'une autre manière que vous voyagez avec cettepersonne

1.8. Contrat de voyage: le contrat avec un organisateur de voyage professionnel ou un organisme de location professionnel afin de vous délivrer, en tant que voyageur et/ou locataire, un arrangement de voyage.
Le contrat doit satisfaire aux prescriptions légales qui y ont trait.

1.9. Maladie: une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin. 'Maladie' comprend aussi l'infection/contamination par la Covid-19 survenue au plus tôt 48h après la souscription de la couverture.

1.10. Accident:

1.10.1. Dans le cas des garanties "Assistance Personnes" " et "Capital Accident de Voyage":

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

1.10.2. Dans le cas de la garantie "Assistance Véhicules":

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant l'immobilisation de votre véhicule.

1.10.3. Dans le cas des autres dispositions:
Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant un dommage.
1.11. Rapatriement: le retour à votre domicile.
1.12. Frais médicaux: s'ils sont la conséquence d'une prescription d'un médecin ou d'un dentiste:
• Les honoraires médicaux;
• Les frais d'admission et de traitement en cas d'hospitalisation;
• Les frais pharmaceutiques;
• Les frais de soins dentaires, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée;
• Les frais de kinésithérapie, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée.
1.13. Panne dans le cas de la garantie Assistance Véhicules : une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule.
1.14. Bagages: tous les objets mobiliers qui sont votre propriété et que vous emportez avec vous durant votre voyage pour votre usage personnel ou que vous achetez durant votre voyage pour ramener avec vous.
Ne sont pas considérés comme bagages: les véhicules automoteurs, les remorques, les caravanes, les motor- homes, les engins maritimes ou aériens, les animaux, les marchandises, le matériel scientifique et le matériel de recherche, les matériaux de construction, les meubles et les aliments.
1.15. Effraction caractérisée: forcer l'accès d'un espace fermé à clé en laissant des traces d'effractionclairement visibles.
1.16. Objets de valeur: les bijoux, les métaux précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les jumelles, les appareils photographiques, cinématographiques et vidéos, les appareils destinés à l'enregistrement, la transmission et la reproduction de sons, de signaux ou d'images, le hardware, les gsm,les manteaux de fourrure, les vêtements de cuir, et les fusils de chasse; ainsi que les accessoires et pièces détachées de ces objets. Ces objets sont réputés être la propriété prouvable d'une seule personne.
1.17. Evénement assuré :
Un événement couvert par l'assurance qui donne lieu, par conséquence, à un risque propre.
1.18. Fraude/Tromperie/(tentative d') Escroquerie :
- L'assuré omet délibérément de respecter les conditions de cette assurance.
- L'assuré essaie de nous tromper.
- L'assuré commet une fraude à l'assurance à partir du moment où il nous trompe.
- L'assuré agit de la sorte parce qu'il/elle veut que nous couvrions les dégâts, ou les dégâts qu'il/elle a causés à quelqu'un d'autre ou au bien de quelqu'un d'autre.
- L'assuré commet la fraude en souscrivant l'assurance ou pendant la durée de l'assurance. Ou Il/Elle commet la fraude lorsqu'il/elle signale un sinistre ou lorsque nous traitons le sinistre.
1.19. Épidémie: maladie contagieuse qui se propage rapidement et largement parmi la population d'une zone et qui est reconnue comme une épidémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou Sciensano.
1.20. Pandémie: épidémie qui se propage parmi la population de nombreux pays ou continents et qui est reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou Sciensano
1.21. Quarantaine: confinement obligatoire, destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle vous ou un compagnon de voyage pouvez avoir été exposé.

2. L'objet de ce contrat :

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions Générales et Particulières, le présent contrat garantit la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des véhicules assurés, des personnes assurées et des passagers assurés du présent contrat, ainsi que le paiement des montants prévus.

3. La durée de ce contrat - de la garantie :

3.1. Ce contrat se fait, dès l'accord du preneur d'assurance, à partir d'une police présignée dûment complétée, et prend fin le dernier jour de la durée de voyage mentionnée dans les Conditions Particulières.
Durée maximale du voyage assuré : 92 jours.

3.2. La garantie :

3.2.1. La garantie prend cours à zéro heure de la date de départ mentionnée dans les Conditions Particulières et se termine à 24 heures du dernier jour de la durée du voyage mentionnée aux Conditions Particulières. La garantie est uniquement valable lorsqu'elle est conclue pour la durée totale du voyage (c'est-à-dire le voyage aller, le séjour et le voyage retour).

3.2.2. Outre les dispositions des garanties concernées :

- La garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par Inter Partner Assistance de la police présignée, dûment complétée, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances ;
- La durée des garanties "Assistance Personnes", "Assistance Véhicules", "Bagages" et "Capital Accident de Voyage" est prolongée automatiquement jusqu'à votre premier retour possible lorsque vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale ou lorsque le moyen de transport utilisé pour votre retour à domicile vous fait défaut suite à une panne, un accident, un vol, un incendie, un acte de vandalisme ou une grève.

3.3. Résiliation :

Vous ne pouvez pas annuler cette police car le risque a commencé à courir lors de la souscription.

4. Territorialité des garanties : les garanties s'appliquent dans les zones suivantes :

4.1. Dans le cas des garanties "Assistance Personnes", "Bagages" et "Capital Accident de Voyage" :
dans le monde Entier.

4.2. Dans le cadre de la garantie "Assistance Véhicule" :
A plus de 10 km de votre domicile ; et sur le continent européen (sauf la C.E.I.), au Royaume-Uni (Grande-Bretagne + Irlande du Nord), en Irlande et sur les îles de la Méditerranée (Chypre, seules les parties relevant de l'administration du gouvernement de la République de Chypre).

5. Montants maximaux assurables :

5.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Inter Partner Assistance, les montants assurables maximaux sont :

- 2.500 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie "Bagages" ;
- 25.000 EUR/personne assurée en cas de décès et 75.000 EUR/personne en cas d'invalidité permanente dans le cadre de la garantie "Capital Accident de Voyage" ;
- 20.000.000 EUR maximum par police d'assurance.
- Dans le cas de la garantie "Personnes", tous les traitements médicaux et les actions associées doivent être nécessaires au traitement du tableau clinique ou des conséquences de l'accident. De plus, les interventions financières demandées pour ce traitement médical doivent être raisonnables et habituelles pour la région où elles sont fournies.
  L'évaluation et la décision à ce sujet ne relèvent que du conseiller médical responsable du dossier chez Inter Partner Assistance.
- Les montants mentionnés dans ce contrat dans le cas des autres garanties.
- L'indemnisation jusqu'à 10.000 EUR/personne assurée, des frais de fonctionnement d'un service de secourset de recherche lors de votre accident ou de votre disparition

6. Le moyen de transport ou rapatriement des personnes :

Sauf mention contraire, celui-ci se fait par avion en classe économique ou par train en première classe sila distance est inférieure à 1.000 km, avec le transport nécessaire des ou vers les aéroports ou gares concernés.
Inter Partner Assistance vérifie toujours si les moyens de transport initialement prévus peuvent encore être utilisés lors du rapatriement.

7. Paiement de nuits d'hôtel assurées :

Inter Partner Assistance indemnise les frais d'une chambre avec petit déjeuner, jusqu'à maximum 70 EUR/nuit/personne en 140 EUR si vous voyagez seul.

8. Paiement de la voiture de remplacement :

Inter Partner Assistance indemnise le prix de location et les frais de transport pour la réception et la remise d'un véhicule de remplacement de catégorie B, jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les

articles. En tant que locataire du véhicule, vous devez tenir compte des limites des disponibilités locales et accepter les conditions du loueur. Les formalités de réception et de remise du véhicule de remplacement, la garantie, les frais de "drop off", les assurances complémentaires et les franchises d'assurances restent à votre charge.

9. Subrogation :

Inter Partner Assistance qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'Inter Partner Assistance, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut pas nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à Inter Partner Assistance.

Sauf en cas de malveillance, Inter Partner Assistance n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants,le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, Inter Partner Assistance peut exercer un recours contre cespersonnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

10. Prescription :

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

11. Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées :

11.1. Responsable du traitement des données :

Inter Partner Assistance S.A. est l'assureur de ce produit d'assurance et gère, par sa succursale belge (BNB n°0487), Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles, les garanties et services couvertes.

Inter Partner Assistance S.A., membre du groupe AXA, est une compagnie d'assurance française agréée par ACPR avec le siège social situé au 8-10 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, France, et immatriculée sous le numéro 316 139 500 (RCS Nanterre)..

Finalités des traitements et destinataires des données :

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par Inter Partner Assistance de la part des entreprises membres du Groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par Inter Partner Assistance pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes
- la gestion du contrat d'assurance
- le service à la clientèle
- la gestion de la relation entre Inter Partner Assistance et l'intermédiaire d'assurances
- la détection, prévention et lutte contre la fraude
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- la surveillance du portefeuille
- les études statistiques

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Inter Partner Assistance peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

11.2. Traitement des données à des fins de marketing direct :

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par Inter Partner Assistance direct peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec Inter Partner Assistance et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, …), en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales. En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes

intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'Inter Partner Assistance, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.
Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'Inter Partner Assistance consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

11.3. Transfert des données hors de l'Union Européenne :

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, Inter Partner Assistance se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas detransferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).
La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par Inter Partner Assistance pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à Inter Partner Assistance à l'adresse indiquée ci-dessous ('Contacter Inter Partner Assistance').

11.4. Traitement des données relatives à la santé

Inter Partner Assistance garantit le respect des règles spécifiques applicables au traitement des données relativesà lasanté des personnes concernées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles requises à cette fin.

- Le traitement de ces données n'est réalisé que sur la base du consentement exprès et écrit de la personne concernée ou, lorsqu'elle est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement, en vue de préserver les intérêts vitaux de celle-ci.
- Le traitement de ces données est effectué sous la surveillance de médecins (médecins-conseils), soumis au secret médical, par des collaborateurs d'Inter Partner Assistance spécialement désignés à cette fin.
- Les certificats médicaux et les autres documents reprenant ces données, qui sont nécessaires à la négociation, à la conclusion ou à l'exécution du contrat, en ce compris la gestion des sinistres, ne sont remis qu'aux médecins-conseils d'Inter Partner Assistance. Ces médecins-conseils ne communiquent, pour leur part, à Inter Partner Assistance ou aux personnes strictement désignées à cette fin que les données relatives à l'état de santé actuel des personnes concernées et qui sont strictement pertinentes eu égard au risque pour lequel ces documents ont été établis.
- Le transfert de ces données n'est effectué que dans la mesure où il s'avère nécessaire et où les destinataires présentent les garanties suffisantes pour assurer le respect des règles spécifiques à leur traitement. Préalablement à ce transfert, Inter Partner Assistance veille à les minimiser, les pseudonymiser ou, le cas échéant, à les anonymiser.

11.5. Conservation des données

Inter Partner Assistance conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.
Inter Partner Assistance conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles Inter Partner Assistance n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.
Nécessité de fournir les données à caractère personnel
Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'Inter Partner Assistance demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

11.6. Confidentialité

Inter Partner Assistance a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.
A cette fin, Inter Partner Assistance suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée
La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'Inter Partner Assistance la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'Inter Partner Assistance. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'Inter Partner Assistance, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'Inter Partner Assistance;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à Inter Partner Assistance, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

11.7. Contacter Inter Partner Assistance

La personne concernée peut contacter Inter Partner Assistance pour exercer ses droits aux adresses suivantes, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité :

- par courrier postal : Inter Partner Assistance - Data Protection Officer, boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles
- par courrier électronique : dpo.BNL@axa-assistance.com

Inter Partner Assistance traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

11.8. Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'Inter Partner Assistance ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter Inter Partner Assistance en priorité.
La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :
Rue de la Presse,
351000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

a. Correspondance :

Inter Partner Assistance est domiciliée en en Belgique et tout avis doit être fait à cette adresse.
Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Inter Partner Assistance.

b. Règles juridiques - Pouvoir juridique :

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la loi relative auxassurances

et la législation belge.

c. Sanctions

Inter Partner Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait Inter Partner Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

d. Plaintes

En cas de plaintes, le preneur d'assurance et/ou l'assuré peut s'adresser au service de qualité d'AXA Assistance :

- Par courrier électronique : customer.care.bnl@axa-assistance.com
- Par correspondance : Inter Partner Assistance, Customer Care, boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles.

La plainte sera examinée le plus rapidement possible par le Service de qualité d'Inter Partner Assistance, et ceci dans le dans les délais suivants :

- Un accusé de réception de la plainte suit dans les 3 jours ouvrables avec une brève explication à propos du déroulement ultérieur de la procédure.
- Dans les 5 jours ouvrables, un point de vue définitif sera communiqué au preneur d'assurance, sous réserve de problèmes complexes.
- Dans le moins civil, un point de vue définitif sera communiqué au preneur d'assurance à propos des problèmes complexes.
- Si les délais susmentionnés ne sont pas réalisables, cela est communiqué au preneur d'assurance avec une motivation concernant la raison. Il faut également donner une indication se rapportant au délai pendant lequel on peut s'attendre à un point de vue définitif.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré peut aussi s'adresser au Médiateur des Assurances :

- Par courrier électronique : info@ombudsman.as
- Par correspondance : Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.
- Par téléphone : 02/547.58.71
- Par fax : 02/547.59.75

Les possibilités susmentionnées ne portent pas préjudice au droit de l'assuré et/ou du preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire. Le Médiateur des Assurances et son équipe examinent les litiges en matière d'assurances entre le consommateur et l'assureur ou l'intermédiaire d'assurances.

L'assuré peut également s'adresser à un organisme agréé pour le règlement extrajudiciaire des litiges des consommateurs, comme cela est stipulé sur la plate-forme du règlement des litiges en ligne :

https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage

L'assuré peut compléter un formulaire de plainte sur cette plateforme, qui envoie immédiatement la plainte dans une forme très compréhensible à la partie défenderesse. Vous retrouverez toute la procédure sur la plate-forme susmentionnée.

e. Clause de non-responsabilité

La responsabilité d'Inter Partner Assistance ne saurait être retenue, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pour tout dommage lié à :

- La détérioration, acte de vandalisme, vols de biens appartenant à l'assuré, pendant la prestation d'assistance ;
- Tout retard ou négligence au niveau de l'exécution des obligations dans le cadre du présent contrat d'assurance en raison d'une force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure toute cause externe que l'on ne peut raisonnablement pas contrôler et/ou prévoir.
- Tout retard ou mauvaise exécution dans le chef du prestataire missionné par Inter Partner Assistance. Le cas échéant, l'assuré s'adressera directement auprès du prestataire concerné.

II. ASSISTANCE AUX PERSONNES

Inter Partner Assistance organise et prend en charge ce qui suit.

a. Vous payez des frais médicaux, suite à votre maladie (y compris l'infection par la covid 19) ou votre accident :

Le remboursement :

i. Des frais médicaux à l'étranger suite à votre maladie ou votre accident, survenu à l'étranger, après déduction des indemnités aux quelles vous avez droit auprès de la sécurité sociale ou de l'assurance de votre mutualité. En cas d'hospitalisation, Inter Partner Assistance peut avancer les frais médicaux.

ii. Du transport local à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**, vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche afin de recevoir les premiers soins.

iii. Du transport local à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**, par ambulance, si prescrit par un médecin.

iv. Du transport local à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**, de vos compagnons de voyage assurés afin de vous rendre visite à l'hôpital, jusqu'à 70 EUR.

v. En cas d'un accident vous survenu à l'étranger, et à condition que vous ayez déjà consulté un médecin ou un dentiste à l'étranger et que vous ayez encouru des frais médicaux à l'étranger : Les frais de suivi médical dans le pays de votre domicile jusqu'à un an après votre accident et jusqu'à maximum 6.250 EUR/personne assurée, déduction faite des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de lasécurité sociale ou de l'assurance de votre mutualité.

b. Votre état de santé, suite à votre maladie (y compris l'infection par la covid 19) ou votre accident à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.), nécessite un transport ou un rapatriement:

i. Votre transport depuis l'hôpital à l'étranger où vous êtes immobilisé vers votre domicile, vers l'hôpital le plus proche de votre domicile ou vers l'hôpital qui est le mieux adapté pour poursuivre votre traitement. Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport approprié. Le rapatriement sera fait sous surveillance médicale si votre état de santé l'exige.

La décision du transport ou du rapatriement, et de sa manière, le choix du moyen de transport et le choix de l'hôpital appartiennent exclusivement au service médical d'Inter Partner Assistance, après concertation avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que votre état de santé.

ii. Le transport d'un compagnon de voyage assuré afin de vous accompagner jusqu'à votre domicile ou jusqu'à l'hôpital.

iii. Le rapatriement des membres de la famille assurée et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul. S'ils le préfèrent, Inter Partner Assistance indemnise les frais supplémentaires nécessaires afin de pouvoir poursuivre leur voyage, jusqu'à concurrence des frais que Inter Partner Assistance aurait pris en charge pour leur rapatriement.

iv. Si, pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant, et qu'aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche :

- Le transport aller et retour depuis son domicile dans l'Union Européenne ou en Suisse d'une personne désignée par la famille ou d'une hôtesse, afin d'aider les enfants mineurs assurés durant leur rapatriement ;
- L'indemnisation de maximum 1 nuit d'hôtel pour cette personne ;
- Le rapatriement des enfants mineurs assurés.

c. Vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie (y compris l'infection par la covid 19) ou votre accident à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée ;
- Votre rapatriement, celui du compagnon de voyage précité et celui des membres de la famille assurée.

d. Vous devez prolonger votre séjour, suite à une grève de l'entreprise de transports qui organise votre retour de l'étranger:

- L'indemnisation de maximum 3 nuits d'hôtel.

Vous devez améliorer votre accommodation de séjour sur prescription médicale (y compris une maladie contagieuse épidémique), suite à votre maladie ou votre accident à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée.

e. Vous devez être hospitalisé suite à votre maladie (y compris l'infection par la covid 19) ou votre accident

à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

i. Compensation forfaitaire :

Tant que vous devez rester à l'hôpital Inter Partner Assistance vous paie une compensation forfaitaire de 50 EUR par personne par jour et ceci à partir du 2ème jour d'hospitalisation. Cette indemnisation est limitée à 1000 EUR par personne hospitalisée.

ii. Enfants de moins de 18 ans qui voyagent sans leurs parents :
- Le transport aller et retour de vos parents depuis leur domicile, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital;
- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vos parents.

iii. Vous devez séjourner plus de 5 jours à l'hôpital et vous voyagez seul :
- L'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour, depuis son domicile dans l'Union Européenne ou en Suisse, d'une personne désignée par vous ou d'un membre de la famille, afin de serendre à votre chevet à l'hôpital;
- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour cette personne.

iv. Pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant et aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche: La couverture de l'article II.2.4. est d'application.

f. Vous devez retourner prématurément à votre domicile depuis l'étranger (et Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.) si le voyage n'a pas lieu contre l'avis ou l'interdiction d'un gouvernement ou autorité:

- Pour cause de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures de:
  - Votre conjoint(e) cohabitant de droit ou de fait;
  - Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
  - Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré;
  - La personne désignée par vous dans les Conditions Particulières;
  - Un de vos remplaçants professionnels, si votre présence est nécessaire afin de le remplacer;
  - La personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne handicapée vivant avec vous.
- L'accouchement prématuré d'un parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ou de la personne désignée par vous dans les Conditions Particulières.
  Sous "accouchement prématuré", on entend tout accouchement avant la 33ème semaine de grossesse.
- Disparition ou enlèvement de:
  - Vous-même;
  - Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
  - Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
  - Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré;
  - La personne désignée par vous dans les Conditions Particulières.
- Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer familial, êtes convoqué:
  - Pour une transplantation d'organe;
  - Pour un rappel militaire inattendu et non lié à votre activité professionnelle;
  - Pour l'adoption d'un enfant;
  - Comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire;
  - Comme membre du jury devant la Cour d'Assises.
- Vous êtes militaire professionnel et vous devez partir en mission militaire ou humanitaire et à condition que cette mission n'ait pas été prévue au moment de la souscription de la police.
- Suite à des dégâts matériels graves à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, durant votre voyage; à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'était pas prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse pas être postposée.

L'organisation et l'indemnisation de:
- Soit votre rapatriement, celui des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul;
- Soit le transport aller et retour d'une personne assurée. Dans ce cas, le voyage de retour doit avoir lieu dans les 8 jours suivant le rapatriement et avant la fin de la durée du voyage prévue.

g. Décès à l'étranger d'une personne assurée:

h. L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile, y compris également le cercueil en zinc, l'embaumement et les frais de douane.

i. L'indemnisation du traitement post-mortem, cercueil compris, jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée. En aucun cas, les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ne sont pris en charge par Inter Partner

Assistance.

iii. L'indemnisation des frais d'enterrement ou de crémation sur place à l'étranger jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée, si les héritiers le préfèrent. Ceci comprend le traitement post-mortem et la mise en bière, le cercueil, le transport local de la dépouille mortelle, l'enterrement ou la crémation à l'exclusion du service funéraire et le rapatriement de l'urne.

iv. L'organisation et l'indemnisation du rapatriement des membres de la famille assurée et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul.

v. L'organisation et l'indemnisation d'une assistance psychologique sous forme de cinq sessions auprès d'un psychologue ou d'un psychothérapeute reconnus en Belgique.

i. Décès d'une personne assurée durant un déplacement dans le pays de son domicile:

L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans lepays deson domicile. Inter Partner Assistance ne supporte pas les frais de cercueil, de traitement post-mortem, de service funéraire, d'enterrement ou de crémation.

j. Frais de recherche et de secours à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

L'indemnisation jusqu'à 10.000 EUR/personne assurée, des frais de fonctionnement d'un service de secours et de recherche lors de votre accident ou de votre disparition.

k. Ski-pass à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

Le remboursement de votre ski-pass au prorata des jours non utilisés, jusqu'à 250 EUR, au cas d'une fracture, votre rapatriement ou hospitalisation durant plus de 48 heures, suite à votre maladie ou votreaccident.

l. Activités sportives et location de matériel sportif à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

Le remboursement des activités sportives réservées et de la location de matériel sportif, au prorata desjours non utilisés, jusqu'à 50 EUR par jour et jusqu'à 250 EUR par famille en cas de rapatriement ou hospitalisation de plus de 48 heures, suite à votre maladie ou à votre accident.

m. Médicaments, prothèses, verres de lunettes ou lentilles de contact perdus, cassés ou volés, à l'étranger(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

L'organisation de leur remplacement et l'indemnisation de leur envoi. Ceci à condition qu'ils soient indispensables, que des alternatives équivalentes ne soient pas disponibles sur place et qu'ils aient été prescrits par un médecin. Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la sécurité sociale du pays de votre domicile. Néanmoins, vous devez obtenir l'accord préalable du service médical d'Inter Partner Assistance et l'intervention peut être refusée si elle est en contradiction avec la législation locale. Le prix d'achat de ces objets doit être remboursé à Inter Partner Assistance dans les 30 jours suivant leur paiement.

n. Bagages perdus ou volés, à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

L'organisation et l'indemnisation de l'envoi d'une valise d'effets personnels.
Ceux-ci doivent être délivrés à Inter Partner Assistance par une personne désignée par vous.

o. Titres de transport perdus ou volés à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

L'organisation de votre rapatriement, moyennant paiement préalable à Inter Partner Assistance, par vous ou par une personne désignée par vous, des frais de rapatriement.

p. Papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa) perdus ou volés, à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

i. Le remboursement des frais administratifs pour leur remplacement, à condition que vous ayez rempli toutes les formalités requises, comme la déclaration auprès des instances compétentes, de la police, de l'ambassade, du consulat.

ii. Votre rapatriement si vous êtes dans l'incapacité de revenir à la date initialement prévue suite à cet incident.

q. Croisière : embarquement initial manqué en raison d'un retard de votre vol

- Organisation d'une nuit d'hôtel et/ou transport vers le bateau de croisière à concurrence de max. 750 EUR par personne ;
- Une compensation morale de max. 300 EUR par personne.

r. **Chiens et chats à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):**
Si votre chien ou votre chat, vous accompagnant, est victime d'une maladie ou d'un accident, vous avez droit à l'indemnisation des frais d'un vétérinaire jusqu'à 250 EUR.

s. **Dépenses imprévues:**
Si vous avez une dépense imprévue que vous ne pouvez pas payer Inter Partner Assistance peut mettre à votre disposition à l'étranger la somme nécessaire à concurrence de maximum 2.500 EUR à condition que cette somme ait été versée sur le compte en banque d'Inter Partner Assistance et que la dépense soit prévue pour un événement assuré pour lequel vous avez contacté l'assistance d'Inter Partner Assistance.

t. **Couverture catastrophes à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**
Vous devez prolonger votre séjour à cause d'une catastrophe naturelle, un attentat terroriste ou une grève non annoncée, qui vous empêchent de faire le voyage de retour au moment prévu. Inter Partner Assistance vous rembourse les frais de séjour (hôtel et repas) sur place à partir d'une nuit supplémentaire à concurrence de 150 EUR par personne assurée par jour, jusqu'à maximum 5 jours et après avoir reçu les preuves originales.

u. Service de Téléconsultation
Les services offerts par le Médecin sont destinés à donner un premier avis médical au Bénéficiaire. Ce premier avis est donné en complément des actes médicaux classiques. Les Services peuvent inclure, selon le cas, la pose d'un diagnostic à distance, la réalisation d'une e-prescription (uniquement à partir du moment où ce service est disponible), la consultation et la mise à jour du dossier médical sécurisé du Bénéficiaire et les conseils médicaux initiaux. Les Services n'incluent pas les services de télésurveillance (surveillance ou monitoring médicaux à distance) ni les services de télé-expertise (sollicitation d'avis de confrères ou d'experts à distance), ni un remède à une pathologie ou un mal déterminé, ni une solution de remplacement à la consultation clinique destinée à poursuivre ou cesser un traitement en cours. Les Services n'incluent pas non plus la prise en charge médicale urgente ; celle-ci ne peut être réalisée que par les services d'urgence spécifiques.

v. Les conditions générales d'utilisation de téléconsultation sont décrites dans à la page 22.

w. **Service de Taxi**
Dans tous les cas, lorsqu'un transport de l'assuré ou des assurés est nécessaire pour obtenir l'assistance requise, Inter Partner Assistance rembourse ou prend en charge les frais d'un taxi local.

III. ASSISTANCE AUX VEHICULES

Inter Partner Assistance organise et indemnise ce qui suit:

a. **<u>Dépannage et remorquage</u> :**
Votre véhicule est immobilisé suite à une panne, un accident, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme :
   i. L'organisation et l'indemnisation de l'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.
   ii. Si ce dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, l'organisation et l'indemnisation du remorquage du véhicule immobilisé vers un garage proche de la marque ou un autre garage proche si la marque n'est pas représentée dans les environs du lieu d'immobilisation.

b. **<u>Si votre véhicule doit être remorqué</u>, l'organisation et l'indemnisation de votre transport et de celui des passagers assurés vers ce garage.**
L'indemnisation par Inter Partner Assistance est limitée à 250 EUR/véhicule si le remorquage a été commandité ou organisé par une instance officielle.
Le prix des pièces et les frais de réparation restent toujours à votre charge.

c. **<u>Votre véhicule est immobilisé</u>** suite à une panne, un accident, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme, ne pouvait pas être remis en route sur le lieu d'immobilisation et a été remorqué vers un garage proche conformément à l'article III.1. de ces Conditions Générales.

   i. **Inter Partner Assistance organise ce qui suit :**
      1. Vous désirez attendre la réparation sur place :
         - Le transport des passagers assurés du garage de réparation vers un hôtel proche ;
         - A la fin de la réparation, le transport de ces personnes depuis cet hôtel jusqu'à ce garage ;
         - Les nuits d'hôtel supplémentaires de ces personnes sur le lieu de réparation jusqu'à la fin de la réparation.

2. Vous désirez ou devez faire réparer votre véhicule sur place et vous désirez retourner à votre domicile :
   - Soit le rapatriement des passagers assurés ;
   - Soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce rapatriement. De

   plus :
   - Soit le transport depuis son domicile, qui doit se situer dans le pays de votre domicile, de la personne que vous avez désignée, afin de ramener le véhicule réparé à votre domicile – si nécessaire une nuit d'hôtel pour cette personne ;
   - Soit un chauffeur de remplacement d'Inter Partner Assistance, afin de ramener le véhicule réparé à votre domicile – si nécessaire une nuit d'hôtel pour cette personne.
   - Votre véhicule doit être en état de marche et satisfaire aux prescriptions légales des pays à traverser.

3. Vous désirez ou devez faire réparer votre véhicule sur place et vous désirez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination :
   - Soit le transport des passagers assurés ;
   - Soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce transport ;
   - De plus, le transport des passagers assurés afin de récupérer le véhicule réparé.
4. Vous ne désirez pas laisser réparer votre véhicule sur place et vous désirez retourner à votre domicile :
   - Le rapatriement de votre véhicule ;
   - Soit le rapatriement des passagers assurés, soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce rapatriement.
5. Vous ne désirez pas laisser réparer votre véhicule sur place et vous désirez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination :
   - Le rapatriement de votre véhicule ;
   - Soit le transport des passagers assurés, soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce transport.
6. Vous devez abandonner votre épave sur place et vous désirez retourner à votre domicile ou poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination :
   - Soit l'abandon de l'épave, soit le transport de l'épave hors du pays si elle ne peut pas y rester ;

Soit le transport des passagers assurés, soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce transport.

ii. **Inter Partner Assistance indemnise ce qui suit :**

1. Pour le véhicule :
   - Vous devez faire réparer votre véhicule sur place, lorsque votre véhicule a été immobilisé :
     - Dans un rayon de 150 km de votre domicile et que la durée d'immobilisation est de maximum 4 heures ;
     - Dans un rayon de 150 km à 400 km de votre domicile et que la durée d'immobilisation est de maximum 24 heures ;
     - Hors d'un rayon de 400 km de votre domicile et que la durée d'immobilisation est de maximum 5 jours.

     Si votre véhicule a été immobilisé dans un autre cas: vous pouvez faire réparer votre véhicule sur place ou Inter Partner Assistance organise le rapatriement de votre véhicule. L'indemnisation du rapatriement est limitée à la valeur de l'état dans lequel se trouve votre véhicule, avec un maximum de la valeur marchande de votre véhicule selon Eurotax au moment de l'appel. Si les frais sont plus élevés, Inter Partner Assistance peut rapatrier votre véhicule contre paiement à Inter Partner Assistance de garanties suffisantes pour la différence.
   - Rapatriement après la réparation **en Belgique selon la condition décrite au Chapitre 1.4.**

     Si, en raison de l'intervention de rapatriement des assurés par Inter Partner Assistance, le véhicule assuré réparé ne peut plus être conduit par son conducteur ou un autre passager, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le transport d'une personne désignée par vous ou par InterPartner Assistance pour ramener le véhicule à son emplacement habituel en Belgique.

2. Pour les personnes : lorsque la durée d'immobilisation:
   - Est de maximum 4 heures : l'organisation, sans indemnisation des frais;
   - Est de plus de 4 heures : l'indemnisation jusqu'à 65 EUR/passager assuré;
   - Est de plus de 24 heures et que votre véhicule a été immobilisé hors d'un rayon de 150 km de votre domicile : l'indemnisation jusqu'à 190 EUR/passager assuré;
   - Est de plus de 5 jours et que votre véhicule a été immobilisé hors d'un rayon de 400 km de votre domicile; l'indemnisation jusqu'à concurrence des frais qu'Inter Partner Assistance aurait pris en charge pour le rapatriement des passagers assurés, le transport depuis son domicile de la personne que vous ou Inter Partner Assistance a désignée afin de ramener ce véhicule à votre domicile et si nécessaire une nuit d'hôtel.
3. Dans le cas où vous avez dû abandonner l'épave sur place à l'étranger et que vous êtes retourné à votre domicile ou que vous avez poursuivi votre voyage à destination :

- Pour l'épave : l'indemnisation des frais administratifs ou des frais de transport, jusqu'à 625 EUR ;
- Pour les personnes : l'indemnisation jusqu'à concurrence des frais qu'Inter Partner Assistance aurait pris en charge pour le rapatriement des passagers assurés.

d. <u>Assistance en cas de vol</u> :

i. **Votre véhicule est volé durant un déplacement** :
L'organisation et l'indemnisation :
- Du transport des passagers assurés du lieu d'immobilisation vers un hôtel proche ;
- Des nuits d'hôtel supplémentaires de ces personnes sur le lieu d'immobilisation, durant maximum 2 nuits.

ii. **Votre véhicule est volé durant un déplacement et n'est pas retrouvé dans les 24 heure**s :

1. Vous désirez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination ou vous désirez retourner à votre domicile :
- Soit l'organisation et l'indemnisation du transport des passagers assurés ;
- Soit la mise à disposition et l'indemnisation d'un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à concurrence des frais qu'Inter Partner Assistance aurait pris en charge pour le rapatriement des passagers assurés.

2. Votre véhicule est retrouvé en état de marche : si ceci a lieu dans les six mois après le vol et que vous n'avez pas été indemnisé par un assureur :
La couverture de l'article III.2.1.2. et III.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule, est d'application.

3. Votre véhicule est retrouvé hors d'état de marche : si ceci a lieu dans les six mois après le vol et que vous n'avez pas été indemnisé par un assureur :
- Si vous désirez récupérer le véhicule : la couverture de l'article III.2.1.4. et III.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule, est d'application ;
- Si vous désirez abandonner le véhicule : la couverture de l'article III.2.1.6. et III.2.2. correspondant, concernant l'abandon de votre véhicule, est d'application.

e. Pièces de rechange à l'étranger :
Si ces pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place et sont indispensables au bon fonctionnement de votre véhicule et à la sécurité des passagers :
L'organisation et l'indemnisation de leur envoi, limitée à la valeur de votre véhicule, avec un maximum de la valeur marchande de votre véhicule selon Eurotax au moment de l'appel.
La demande doit être confirmée à Inter Partner Assistance par écrit. Vous devez rembourser à Inter Partner Assistance le prix des pièces de rechange et les frais de douane et de transit qui ont été avancés,dans les 30 jours suivant l'envoi.

f. Gardiennage :
L'indemnisation des frais de gardiennage de votre véhicule jusqu'à 65 EUR/ véhicule assuré si Inter Partner Assistance doit transporter ou rapatrier votre véhicule.

g. Assistance pour votre caravane ou votre remorque :
Si votre caravane ou votre remorque est tractée par votre véhicule durant un déplacement : la même assistance que pour votre véhicule (articles III.1. à III.5. compris), en cas d'immobilisation de votre caravane ou votre remorque suite à une panne, un accident, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme.
Si vous êtes retourné à votre domicile et que votre caravane ou votre remorque a été réparée sur place: seulement le remboursement du carburant jusqu'à 75 EUR afin de la ramener à votre domicile.
L'organisation et l'indemnisation des frais de remorquage, de transport ou de rapatriement, en cas de :
- Rapatriement de votre véhicule tracteur sur base de l'article III.2.1.4. ;
- Abandon de l'épave de votre véhicule tracteur sur base de l'article III.2.1.6. ;
- Vol de votre véhicule tracteur conformément à l'article III.3.2.

h. Assistance à votre bateau de plaisance :
L'organisation et l'indemnisation du rapatriement de votre bateau de plaisance, dans les circonstances reprises sous l'article III.6. et si :
- Soit votre remorque-bateau assurée n'est pas abîmée ou est réparée, et est adaptée au transport ;
- Soit votre remorque-bateau assurée est volée ou n'est pas réparable et vous mettez sur place une remorque de remplacement à la disposition d' Inter Partner Assistance.

i. Service de Taxi
Dans tous les cas, lorsqu'un transport de l'assuré ou des assurés est nécessaire pour obtenir l'assistance

requise, Inter Partner Assistance rembourse ou prend en charge les frais d'un taxi local.

IV. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES GARANTIES ASSISTANCE PERSONNES et ASSISTANCE VEHICULES

1. Biens abandonnés à l'étranger (et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.):

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par ce contrat et si aucun compagnon de voyage nepeut ramener ces biens :

1.1. Pour votre véhicule, dans le cadre des articles II.2., II.7., II.8. et II.9.: la couverture des articles III.2.1.2. et III.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule est d'application.

1.2. Pour votre caravane ou votre remorque, dans le cadre des articles II.2,II.7., II.8. et II.9.: La couverture de l'article III.6, concernant le rapatriement de votre caravane ou remorque est d'application.

1.3. Pour vos bagages et votre vélo : l'organisation et l'indemnisation des frais de transport jusqu'à 190 EUR/personne assurée, sauf si vous allez chercher vous-même votre véhicule abandonné.

1.4. Pour votre chien ou votre chat : l'organisation et l'indemnisation du transport de ces animaux qui vous accompagnent, jusqu'à 190 EUR.

Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire nécessaires pour le transport restent à votre charge.

2. Frais de télécommunication à l'étranger :

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat : le remboursement des frais de télécommunication nécessaires que vous avez encourus à l'étranger afin de joindre votre intermédiaire ou Inter Partner Assistance à concurrence de 250 EUR.

3. Assistance juridique à l'étranger :

3.1. L'indemnisation des honoraires de votre expert, huissier et avocat sur place jusqu'à 250 EUR/police, afin de préserver vos intérêts en cas de dégâts matériels à votre véhicule suite à un accident de la circulation à l'étranger.

3.2. L'indemnisation des honoraires de votre expert sur place, jusqu'à 250 EUR/ police, pour la constatation de réparations fautives à votre véhicule.

3.3. Vous êtes poursuivi juridiquement à l'étranger suite à un accident :

3.3.1. L'indemnisation jusqu'à 1.250 EUR/personne assurée des honoraires de votre avocat étranger.

3.3.2. L'avance d'une caution pénale à payer à l'étranger, jusqu'à 12.500 EUR/personne assurée, si vous êtes incarcéré à l'étranger suite à cet accident ou que vous courez le risque d'être incarcéré. Vous devez rembourser cette somme à Inter Partner Assistance dans les 30 jours suivant son paiement. Si les autorités locales libèrent la caution payée avant ce terme, vous devez rembourser celle-ci immédiatement à Inter Partner Assistance.

4. La transmission d'un message urgent :

Si, en cas de votre maladie ou accident, vous désirez transmettre depuis l'étranger un message urgent à votre famille ou à des personnes de votre entourage immédiat dans le pays de votre domicile, Inter Partner Assistance fait le nécessaire pour transmettre ce message aux personnes concernées.

5. Problèmes de langue à l'étranger :

Si vous encourez à l'étranger de graves problèmes pour comprendre la langue parlée dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat, Inter Partner Assistance vous aide dans la mesure de ses moyens. Si dans le cadre des services prestés, appel doit être fait à un interprète, Inter Partner Assistance prend les frais en charge jusqu'à 125 EUR.

6. L'assistance non garantie :

Si votre sinistre n'est pas garanti par ce contrat, Inter Partner Assistance peut vous aider par souci humanitaire et sous certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement àInter Partner Assistance avant l'organisation de l'assistance.

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de lagarantie :

- Les défauts préexistants des bagages.
- Les fuites de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs, faisant partiedu bagage.
- L'endommagement de bagages fragiles tels que les poteries, les objets en verre, enporcelaine ou en marbre.
- L'endommagement d'objets laissés sans surveillance hors d'un immeuble.
- La perte, l'oubli ou l'égarement de bagages sauf dans le cas des articles V.2.3. et V.2.4.
- Les griffes et les égratignures survenues aux valises, sacs de voyages et emballages durant letransport.
- Les objets de valeur transportés par la compagnie aérienne.
- Livraison tardive de bagages dont la cause peut être trouvée dans une panne technique généraled'une installation technique utilisée par les services du dispatching bagages et grève chez ces services.

1. Exclusions concernant la garantie "Capital Accident de Voyage" :

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales de la garantie concernée, aussi exclues de la garantie :

- Les personnes âgées de plus de 75 ans.
- Les sports avec véhicule à moteur ou bateau à moteur, les sports aériens, le parachutisme, lanavigation en solitaire, l'alpinisme, la randonnée sur glacier sans guide, le saut à ski, le para- gliding, le ski de vitesse, le hockey sur glace, le bobsleigh, le skeleton, les sports de combat, laspéléologie.
- Les épidémies, les infections, l'empoisonnement, la pollution de l'environnement ou les catastrophes naturelles.
- Les coups de soleil, les gelures ou congestions sauf si ces faits sont la conséquence d'un accidentassuré.
- Les voyages aériens sauf en tant que passager payant d'appareil agréé pour le transport public devoyageurs.
- L'usage d'un véhicule terrestre motorisé à deux et à trois roues ou les quadsd'une cylindrée supérieure à 49 cc.
- Les hernies abdominales et sub-abdominales.
- Les guerres, les invasions, les actes d'ennemis étrangers au pays, les prises d'otages, les actes militaires, les guerres civiles, les rébellions, les révolutions, les émeutes, la force militaire ou d'usurpation, les périodes d'exercices militaires, lesmobilisations, les appels à l'insurrection, les exercices de pompiers.

2. Exclusions concernant la garantie 'Couverture catastrophes':

- Toutes les circonstances où la responsabilité d'un professionnel du voyage, agent de voyage, compagnie de transport (avions, bateaux, trains, bus, …) ou tour- opérateur est engagée.
- Les grèves préalablement annoncées.

V. BAGAGES

1. Le montant assuré :

Le montant assuré est de 2.500 EUR/personne assurée.

2. La garantie :

Inter Partner Assistance assure vos bagages contre :

2.1. Le vol à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)** .

2.2. L'endommagement total ou partiel à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**.

2.3. La non-livraison à l'étranger par les transports publics, un transporteur privé ou par l'organisateur de voyage après leur prise en consignation.

2.4. Le retard de livraison au lieu de destination de voyage à l'étranger de minimum 12 heures par les transports publics, un transporteur privé ou par l'organisateur de voyage après leur prise en consignation.

3. L'assurance bagages contre le vol :

3.1. Si vos bagages se trouvent dans une voiture de tourisme (pas un cabriolet, un mobil home, un véhicule 4x4 ou un minibus) utilisée par vous et fermée à clé, dont les vitres et le toit sont totalement fermés et dans laquelle les bagages se trouvent entièrement à l'abri des regards dans un coffre fermé pourvu d'une plage arrière :

Contre le vol par effraction caractérisée, entre 7 et 22 heures.

3.2. Si les bagages se trouvent dans votre chambre d'hôtel ou votre résidence de vacances :

Contre le vol par effraction caractérisée.

3.3. Si les bagages se trouvent sous votre surveillance ou sont portés par vous :

Contre le vol commis avec violence physique sur la personne.

3.4. Si le vol ne répond pas aux dispositions susmentionnées de cet article :

Si les objets ont été protégés par vous contre le vol, en tant que bon père de famille. Dans un espace public ou un endroit qui est aussi accessible aux autres personnes, vous devez de toute façon toujours garder vous- même les objets sous surveillance.

4. Le calcul de l'indemnité :

4.1. Les dommages sont indemnisés au premier risque et toutes les indemnités vous sont versées personnellement.

4.2. L'indemnité est calculée sur base du prix que vous avez payé lors de l'achat des objets assurés, en tenant compte de la dépréciation due à l'âge ou à l'usure.

4.3. En cas de dommage partiel, seule la réparation de l'objet est indemnisée, à l'exclusion des frais d'expertise et de transport.

4.4. L'indemnité ne peut être supérieure au prix que vous avez payé lors de l'achat de l'objet assuré. Inter Partner Assistance indemnise uniquement les dommages réellement subis. Il n'est pas tenu compte des dommages indirects.

4.5. Si les bagages sont retrouvés après le vol ou la non-livraison définitive, vous devez rembourser à Inter Partner Assistance l'indemnité déjà versée, après déduction éventuelle des dommages constatés et assurés.

4.6. L'indemnité est limitée au montant assuré. L'indemnité est également limitée à:

- 50 % du montant assuré par personne assurée, pour :
  - Chaque objet individuellement ;
  - L'ensemble des objets de valeur (voir aussi l'article VIII.4.1.1.) ;
- L'ensemble du matériel et équipement de sport ;
- Les dommages dus au bris du bagage ;
- Les dommages dus au vol de ou dans un véhicule de location ;
- Les dommages dus au vol tombant sous l'article V.3.4.
- Les frais administratifs jusqu'à 125 EUR/personne assurée pour le remplacement de l'ensemble des papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa), cartes bancaires, cartes de crédit et cartes magnétiques;
- Les achats de stricte nécessité jusqu'à 20 % du montant assuré par personne assurée, dans le cas de l'article V.2.4. Si le bagage apparaît être ensuite définitivement perdu, cette indemnité sera déduite de l'indemnité que vous recevrez à ce moment.

VI. CAPITAL ACCIDENT DE VOYAGE

1. Le montant assuré est le montant mentionné aux Conditions Particulières.

Le montant maximale assuré est de 25 000 EUR en cas de décès et de 75 000 EUR en cas d'invalidité permanente totale.

2. La garantie :

2.1. En cas de décès suite à un accident et dans un délai d'un an après l'accident à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**, le montant assuré est payé au bénéficiaire mentionné nominativement aux Conditions Particulières ou par défaut aux héritiers légaux, déduction faite de l'indemnité qui a éventuellement déjà été versée pour l'invalidité permanente suite à l'accident.

Pour les enfants de moins de 15 ans, le montant assuré est remplacé par l'indemnisation des frais d'inhumation jusqu'à 1.875 EUR/personne assurée.

2.2. En cas d'invalidité permanente suite à un accident à l'étranger **(et en Belgique suivant la condition décrite au Chapitre I.4.)**, le montant assuré vous est payé en fonction du degré d'incapacité physique permanente. Ce degré est défini à partir du jour de consolidation et au plus tard trois ans après l'accident, suivant le barème officiel belge pour l'invalidité.

Les capitaux prévus pour le décès et pour l'invalidité permanente ne peuvent pas être cumulés.

VII. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations :

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous sont dues et qu'il en résulte un préjudice pour Inter Partner Assistance, elle se réserve le droit de diminuer son intervention à hauteur du préjudice subi.

Le non-respect de vos obligations dans un but de tromperie occasionne toujours la perte de tous vos droits à toutes les prestations d'assurance. Nous pouvons réclamer le remboursement de l'indemnité versée à l'assuré si nous

constatons que sa demande constitue une tromperie ou une fraude. La tromperie ou la fraude sont considérées comme une (tentative d') escroquerie.

2. Obligations générales :

2.1 La déclaration de sinistres assistance (Personnes et Véhicules) :

En cas de sinistre possible - après avoir reçu la première aide médicale urgente - contacter immédiatement Inter Partner Assistance et suivre ses instructions :

Téléphoner (24 heures sur 24) au numéro suivant : +32 2 642 45 08.

Toute assistance, tout frais ou toute prestation de service ne donne droit à une indemnisation que si l'accord préalable a été demandé à Inter Partner Assistance et qu'Inter Partner Assistance a donné son autorisation. Seul pour vos frais médicaux ambulatoires dont le total est inférieur à 250 EUR, vous ne nécessitez pas d'accord préalable d'Inter Partner Assistance.

2.2. La déclaration écrite de sinistres Bagages, et Capital Accident de Voyage:

Dès que possible et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à Inter Partner Assistance de la survenance du sinistre.

2.3. La fourniture de renseignements utiles :

Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Inter Partner Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

2.4. Faire objectiver une blessure corporelle :

Faire objectiver médicalement la maladie ou la blessure en cas d'accident.

2.5. Les frais suite à une blessure corporelle :

Tant dans le pays de votre domicile que durant votre séjour à l'étranger, vous devez prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir récupérer vos frais auprès de la sécurité sociale et de chaque institution d'assurance.

2.6. Informations en cas de lésion physique :

Prendre les mesures nécessaires afin de fournir à Inter Partner Assistance les informations médicales afférentes à la personne concernée. De plus, autoriser les médecins d'Inter Partner Assistance à recueillir les informations médicales afférentes à la personne concernée. Autoriser aussi le médecin désigné par Inter Partner Assistance à examiner la personne concernée.

2.7. La preuve de dommages matériels :

Transmettre à Inter Partner Assistance les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage.

En cas de vol ou de vandalisme, faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou du lieu où ils ont été constatés par vous.

Tant lors de l'enlèvement que lors de la livraison de votre véhicule (- si transporté ou rapatrié par Inter Partner Assistance-) ou le véhicule de remplacement, vous devez faire établir un constat détaillé concernant l'état du véhicule concerné.

2.8. La limitation des conséquences des sinistres:

Prendre toutes mesures raisonnables afin de limiter les conséquences des sinistres.

2.9. Circonstances pour l'évaluation du risque par Inter Partner Assistance :

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Inter Partner Assistance des éléments d'appréciation du risque.

2.10. Autres assurances :

Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à Inter Partner Assistance.

3. Vos obligations concernant la garantie "Bagage" :

- En cas de vol: faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches del'endroit où le vol a eu lieu ou de l'endroit où vous l'avez constaté; faire constater les traces d'effraction eten fournir la preuve à Inter Partner Assistance;
- En cas de vol dans un hôtel, vous devez aussi porter immédiatement plainte auprès de la direction de l'hôtel et en fournir la preuve à Inter Partner Assistance ;
- En cas d'endommagement total ou partiel : faire immédiatement établir un constat écrit par les instances compétentes ou par le responsable et en fournir la preuve à Inter Partner Assistance;
- En cas de vol, de non-livraison, de livraison tardive, d'endommagement total ou partiel des objets pris en charge par une compagnie de transport : mettre immédiatement - et dans tous les cas dans le délai déterminé par le contrat de transport - le transporteur en demeure, exiger du personnel compétent de la compagnie qu'un constat contradictoire soit établi et en fournir la preuve à Inter Partner Assistance;
- Sur demande et à vos frais, vous devez faire parvenir le bagage endommagé à Inter Partner Assistance.

4. Vos obligations concernant la garantie "Capital Accident de Voyage":

Tout bénéficiaire doit communiquer immédiatement un décès à Inter Partner Assistance par écrit afin qu'Inter Partner Assistance puisse, si elle le désire, faire procéder à une autopsie par le médecin de sonchoix avant l'enterrement ou la crémation.

VIII. LES SINISTRES EXCLUS

3. Exclusions générales :

Sont exclues de la garantie :

Sont exclus de la couverture tous les coûts résultant du traitement de maladies et de "blessures" existant au début de cette garantie (cela inclut également de ne pas attendre le résultat d'un test requis avant de voyager) :

Cette exclusion ne s'applique pas aux complications imprévues ou à la détérioration soudaine d'un état pathologique existant pendant la durée de la garantie. La condition est que le voyage ait été approuvé préalablement par un médecin. Aucune indemnité ne sera versée si la détérioration résulte d'une non- observation d'un avis médical ou de l'insouciance de la personne assurée.

En cas de maladie chronique, nous remboursons les frais du traitement médical imprévu pour autant que le voyage n'ait pas été contre-indiqué par un médecin. À défaut d'avis médical et qu'il est clair pour Inter Partner Assistance que la personne assurée n'aurait pas dû entamer le voyage en raison de cette maladie alors Inter Partner Assistance a le droit de ne pas rembourser partiellement ou intégralement les frais du traitement.

- Tourisme médical: toutes les consultations et traitements médicaux à l'étranger qui visent uniquement - et se rapportent à - à subir un traitement alternatif pour lequel l'assuré était déjà traité dans son pays de domicile et / ou qui n'est pas reconnu en Belgique par l'INAMI.
- Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé.
- Toutes circonstances, sauf des maladies, connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles conduisent au sinistre.
- Usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme, à l'exception du suicide ou de la tentative de suicide.
- Les actes intentionnels ou volontaires, à l'exception du suicide et de la tentative de suicide.
- La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.
- La participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à n'importe quel sport ou compétition, ainsi qu'aux entraînements.
- Les activités liées à des risques de travail ou d'entreprise particuliers.
- Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs oule non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.
- Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes; sauf à l'étranger et si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez et que cet événement vous a surpris.
- Les actes de terrorisme sauf à l'étranger pour le rapatriement et les frais médicaux inférieurs à 2.500 EURet sauf pour la couverture catastrophes.
- Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure : une panne technique (services de l'aéroport, électricité,, eau,…), faillite et insolvabilité, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de la librecirculation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement ou de terrorisme.
- Chaque assistance, transport, rapatriement, réparation et remorquage est effectué avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des prestations effectuées par ses soins.
- Quarantaine.
- La contamination par la covid 19 qui est survenue (et prouvée par un test positif) avant l'expiration d'un délai de 48h après la souscription de cette garantie
- Dommages ou réclamations directement ou indirectement liés à une épidémie et / ou pandémie.
- Ignorer ou négliger les décisions gouvernementales par l'assuré et toutes les décisions d'une autorité concernant la restriction de la libre circulation causée par les épidémies, les pandémies et la quarantaine.Ceci est applicable de façon générale à tout ou partie d'une population, d'un navire ou d'une zone géographique, ou sur la base du lieu d'origine, de destination ou de transit de la personne en question.

  Les décisions gouvernementales comprennent également un avis de voyage négatif vers un pays ou une interdiction de voyager, (au départ du voyage) par une Autorité du pays de domicile, de transit ou du pays de destination.
- Catastrophes naturelles

- Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.

4. Exclusions concernant les garanties "Assistance Personnes" :

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée,exclues de la garantie :

- Les cures, l'héliothérapie, les traitements diététiques, la médecine préventive, les check- up, les consultations de contrôle ou d'observation périodiques, la contraception, les prothèses, les frais d'optique, les lunettes, les verres de lunettes, les lentilles de contact,les béquilles, les appareils médicaux, les vaccinations et les vaccins.
- Les interventions ou traitements esthétiques, sauf s'ils sont médicalement nécessairespour cause de lésion corporelle.
- Les diagnostics, traitements et médications, qui ne sont pas reconnus par la sécurité socialedu pays de votre domicile (par exemple : Belgique: INAMI).
- La grossesse, sauf en cas de complications évidentes et imprévisibles. Tout sinistre après 26semaines de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse ou l'accouchement et les interventions qui en découlent, sont de toute manière exclus de la garantie.
- Les frais de suivi médical dans le pays de votre domicile après un accident survenu lors de la pratique d'un sport ou lors de la participation à une compétition dans lequel/laquelle interviennent des véhicules à moteur (essais, compétitions, rallyes, raids, ...) ainsi que lors deleurs entraînements.

5. Exclusions concernant la garantie "Assistance Véhicules" :

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée,exclues de la garantie :

- Les défaillances techniques pendant votre déplacement, connues au moment du départ de votredomicile ;le mauvais état du véhicule; l'entretien imparfait du véhicule; les pannes répétitives ou l'aggravation de la panne, suite à l'absence de réparation du véhicule; le rappel systématique d'une série de véhicules.
- Les frais et travaux d'entretien normaux ; les frais de devis; les frais et pannes de carburant;les frais de pièces détachées et de pièces de rechange; les frais suite à des problèmes de clés sauf en cas d'oubli des clés de voiture à l'intérieur d'un véhicule fermé.
- Les frais de douane, de transit, de péage, les taxes, les amendes et les frais de restaurant.
- Le vol, la perte ou l'endommagement du véhicule assuré, des objets transportés, des pièces détachées, des accessoires ou des bagages, survenu durant une réparation, un remorquage, un transport ou un rapatriement. Seul le dépanneur, le réparateur ou le transporteur est responsable des prestations qu'il a effectuées.
- L'arrêt de la production par le constructeur de pièces de remplacement, l'indisponibilité depièces de rechange ou tout retard imputable au transporteur de ces pièces.
- L'envoi d'un moteur.

6. Exclusions concernant la garantie 'Bagages":

- Objets non-assurés :
  - Les objets de valeurs sauf :
    - En cas de vol commis avec violence physique sur la personne lorsque les objets de valeur setrouvent sous votre surveillance ou sont portés par vous;
    - En cas de cambriolage du coffre-fort mural de votre chambre d'hôtel ou de votre résidence devacances ou du principal coffre-fort mural de l'hôtel ou du domaine de vacances dans lequelvous avez consigné les objets de valeur, s'il y a effraction caractérisée du coffre-fort.
    - La monnaie, les billets de banque, les chèques, les autres papiers de valeur, les titres de transport, les photos, les timbres, tous documents ou preuves, les clés.
    - Les produits de beauté.
    - Les bicyclettes, les tentes, les planches à voile, le matériel de plongée sous-marine, et les objetsn'étant pas considérés par l'article I.1.17. comme bagages; ainsi que leurs pièces détachées et accessoires
    - les objets laissés sans surveillance sur ou dans ceux-ci, sont également exclus.
    - Les instruments de musique, les tapis, les objets d'art, les antiquités et les collections.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE DE TELECONSULTATION

I. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre par :

- « App » : l'application qui pourrait être mise à la disposition du Bénéficiaire par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES pour la fourniture des Services ; ce service spécifique n'étant pas encore disponible ;
- « Assurance » : la police d'assurance collective souscrite au bénéfice du Bénéficiaire et comprenant une couverture d'assistance incluant les Services de téléconsultation
- « Bénéficiaire » : la personne bénéficiant de l'Assurance;
- « INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES » : la SA INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, membre du Groupe AXA Partners, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 7, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.129.895 ;
- « Compte Personnel » : le compte créé par le Bénéficiaire lors de sa connexion à la Plateforme, qui permet d'accéder à son espace personnel et sécurisé ;
- « Contenu » : tous les éléments tels que les textes, les dessins, les logos, les vidéos, les photographies, les graphiques, présentés sur l'App ou sur la Plateforme ;
- « Données du Bénéficiaire » : les données à caractère personnel du Bénéficiaire, telles que définies par les législations relatives au traitement des données à caractère personnel applicables aux activités d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ; pour la fourniture des Services, ces Données pourront être les suivantes : les nom et prénom du Bénéficiaire, son numéro de téléphone, son adresse e-mail, son numéro de client ou de contrat, ses identifiants et codes d'accès, ses photographies, sa voix, son historique de connexion à l'App et à la Plateforme ;
- « eHealth » : la plateforme publique créée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth ;
- « e-prescription » : la prescription médicale dématérialisée ;
- « Equipe Médicale » : Médecin(s) et infirmier(e)(s) avec lesquels INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES a conclu un contrat de sous-traitance, affecté à la réalisation des Services
- « Médecin » : le médecin avec lequel INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES a conclu un contrat de sous-traitance, affecté à la réalisation des Services ;
- « Plateforme » : la plateforme mis à disposition par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES pour la réalisation des Services ;
- « Services » : les services de télémédecine et de téléconsultation tels que définis à l'article III.1 ;

II. AVERTISSEMENTS PREALABLES QUANT AUX SERVICES DE TELECONSULTATION

III.

1. Lien avec les autres actes médicaux. Les Services fournis par le Médecin sont des services de téléconsultation, proposés en complément des actes médicaux classiques, tels que la consultation et le diagnostic cliniques. Ni les services ni l'App ni la Plateforme ne sont destinés à remplacer les actes médicaux d'urgence ni à remplacer la prise en charge médicale par des médecins spécialistes. Le Bénéficiaire est dès lors invité à consulter son médecin traitant ou tout autre spécialiste ou à se rendre aux services d'urgence, notamment afin d'obtenir des conseils plus personnalisés, plus spécifiques ou plus adaptés à sa situation ou aux cas d'urgence.
2. Indépendance. Les services fournis par le Médecin reposent sur l'appréciation médicale indépendante de ce dernier, compte tenu des limites et des contraintes techniques liées à l'utilisation des services, de l'App et de la Plateforme. Le Médecin peut donc décider de refuser, de suspendre ou de mettre fin à ses services si l'intérêt du Bénéficiaire le requiert. Tel sera, notamment, le cas lorsque l'état du Bénéficiaire nécessite une prise en charge urgente ou lorsque la vidéoconférence ne permet pas de se faire une opinion certaine de l'état du Bénéficiaire. Le Médecin peut également inviter le Bénéficiaire à consulter un confrère ou à se rendre aux services médicaux d'urgence. Tous les frais exposés par le Bénéficiaire suite à un tel renvoi comme la consultation clinique (visite physique) par un confrère ou des services médicaux d'urgence ne sont pas inclus dans les Services offerts par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES. Ces frais doivent donc être supportés par le Bénéficiaire lui-même.
3. Déclarations du Bénéficiaire. Les Services sont fournis à distance et nécessitent une compréhension suffisante des informations échangées avec le Médecin. Avant toute utilisation des Services, le Bénéficiaire doit s'assurer et garantir à INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES qu'il est apte à s'entretenir avec le Médecin ou l'Equipe Médicale et à utiliser la Plateforme et son Compte Personnel. Cela inclut non seulement d'être dans un état (physique ou psychologique) suffisant pour ce faire mais également d'avoir une compréhension suffisante de la langue de travail de l'Equipe Médicale. Cela inclut également d'être majeur et juridiquement capable de s'engager et de contracter avec INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES. En cas de doute, le Médecin peut refuser

de fournir les Services et inviter le Bénéficiaire à consulter son médecin traitant et/ou à suspendre le bénéfice des Services et/ou l'utilisation de l'App et de la Plateforme.

4. Données sensibles. Au cours des Services, des informations et des données à caractère personnel sensibles peuvent être échangées, via l'App et/ou la Plate-forme, avec le Médecin ou toute autre personne amenée à intervenir dans la fourniture des Services. Il peut s'agir, notamment, d'informations relatives à l'état de santé, passé, actuel ou futur, à l'état psychologique ou à la situation familiale du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est dès lors invité à prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures de sécurité raisonnablement en son pouvoir afinde prévenir tout accès à ses identifiants, codes d'authentification et codes d'accès personnels, notamment ceux transmis par le biais des mails ou des SMS à destination de ses appareils ou de son Compte Personnel.

IV. PRESENTATION DU SERVICE DE TELECONSULTATION

1. Définition des Services :
   Les Services offerts par le Médecin sont des services de téléconsultation.
   Les services offerts par le Médecin sont destinés à donner un premier avis médical au Bénéficiaire. Ce premier avis est donné en complément des actes médicaux classiques. Les Services peuvent inclure, selon le cas, la pose d'un diagnostic à distance, la réalisation d'une e-prescription (uniquement à partir du moment où ce service est disponible), la consultation et la mise à jour du dossier médical sécurisé du Bénéficiaire et les conseils médicaux initiaux. Les Services n'incluent pas les services de télésurveillance (surveillance ou monitoring médicaux à distance) ni les services de télé-expertise (sollicitation d'avis de confrères ou d'experts à distance), ni un remèdeà une pathologie ou un mal déterminé, ni une solution de remplacement à la consultation clinique destinée à poursuivre ou cesser un traitement en cours. Les Services n'incluent pas non plus la prise en charge médicale urgente ; celle-ci ne peut être réalisée que par les services d'urgence spécifiques.
2. Conditions d'Accès aux Services. Pour pouvoir bénéficier des Services, le Bénéficiaire doit, au préalable, (i) être couvert par l'Assurance Gold All In distribué par Neckermann qui offre la possibilité de bénéficier des Services ; (ii) avoir opté pour ceux-ci et (iii) avoir communiqué toutes les données et informations utiles pour son identification ultérieure. Le Bénéficiaire garantit que ses Données sont complètes, sincères et exactes. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait communiqué des informations incomplètes, fausses, inexactes ou trompeuses, INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES sera en droit de suspendre ou de refuser l'accès, sans préavis ni indemnité, de manière temporaire ou définitive, à la Plateforme et au Compte Personnel.
   Le Bénéficiaire est informé que, sans la communication de ses données à caractère personnel, les Services ne pourront pas lui être valablement fournis. L'article IV des présentes conditions générales précisent les conditions applicables au traitement des Données du Bénéficiaire.
3. Matériel. Pour pouvoir bénéficier des Services, le Bénéficiaire doit disposer d'appareils disposant d'une configuration compatible avec l'App et/ou la Plateforme (notamment des appareils, des logiciels, une connexion et un abonnement à un opérateur de communications électroniques permettant d'utiliser celles-ci). Le Bénéficiaire doit par ailleurs disposer d'une adresse électronique personnelle ou un smartphone avec connexion internet. Le Bénéficiaire est invité à prendre toutes les mesures destinées à assurer la plus stricte confidentialité de ses codes d'accès de même que la sécurité de ces appareils et de son adresse électronique personnelle, entre autres en utilisant des logiciels anti-virus, des pare-feu ou d'autres logiciels de sécurité à jour. Les frais de communications et de connexion à la Plateforme et au Compte Personnel sont à la charge du Bénéficiaire.
4. Sécurité des données. Les Données du Bénéficiaire sont uniquement traitées par l'Equipe Psycho / Médicale. Toutes ces personnes sont tenues à des règles strictes de confidentialité et soumises, dans le cadre de leur profession respective, au secret médical et/ou professionnel. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous- traitants prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.
5. Accès aux Services. Afin d'accéder aux Services, le Bénéficiaire doit former le numéro mis à sa disposition d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, spécialement prévu à cet effet. Au cours de l'appel téléphonique qui s'en suit, le Bénéficiaire sera mis en contact avec un collaborateur d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES chargée d'identifier et d'authentifier le Bénéficiaire et de vérifier s'il remplit toutes les conditions requises pour bénéficier des Services. Dans l'affirmative, le collaborateur d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES fixera un rendez-vous avec l'un des Médecins selon les disponibilités de ceux-ci, en tenant compte des demandes du Bénéficiaire.
   Le Bénéficiaire recevra, sur son adresse électronique personnelle, un e-mail de confirmation ou sur son smartphone un SMS de confirmation de la téléconsultation planifiée ainsi qu'un lien et un code d'accès vers la Plateforme.
6. Authentification et Connexion. Le Bénéficiaire peut ensuite se connecter à la Plateforme, grâce au lien communiqué par le collaborateur d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, et accéder à son Compte Personnel en s'authentifiant grâce au code d'accès communiqué. La connexion à la Plateforme peut être réalisée par le

biais de l'Internet fixe ou mobile et, le cas échéant, par le biais de l'App.
Une fois authentifié, le Bénéficiaire peut utiliser toutes les fonctionnalités offertes par la Plateforme. Il peut également entrer en discussion avec un Médecin lors de la plage réservée par le collaborateur d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES.
Toute action réalisée sur le Compte Personnel du Bénéficiaire, après authentification, sera réputée avoir été accomplie par ce dernier et sous la responsabilité de ce dernier. Le Bénéficiaire doit dès lors prendre toutes les mesures nécessaires pour garder son code d'accès secret. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ne pourra être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage survenant suite à une négligence ou un manquement du Bénéficiaire à cette obligation.
Si le Bénéficiaire suspecte une menace ou un risque d'utilisation non autorisée, le Bénéficiaire pourra demanderà INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES de lui fournir de nouveaux codes d'accès.

7. Fournitures des Services, Les Services sont fournis au Bénéficiaire durant les plages horaires réservées. Ces Services sont fournis par vidéoconférence, soit via la Plateforme soit via tout autre moyen technique compatible avec la Plateforme. Durant leurs échanges, le Bénéficiaire et le Médecin bénéficieront de communications électroniques sécurisées, permettant de garantir la plus stricte confidentialité.
8. e-Prescription. Le cas échéant, et uniquement si ce service est disponible, le Médecin pourra émettre une e-prescription en faveur du Bénéficiaire. Cette e-prescription relève de l'appréciation indépendante du Médecin, conformément aux règles légales et déontologiques qui régissent l'art de guérir. L'e-prescription n'a donc pas de caractère obligatoire ou systématique.
9. Déontologie. Les membres de l'équipe Médicale demeure soumise aux règles légales et déontologiques régissant l'art de guérir et leur profession respective, lors de la fourniture des Services.

V. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Information. Le présent article s'applique sans préjudice des autres clauses et conditions générales applicables aux activités de traitement des données à caractère personnel réalisées par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants. Le Bénéficiaire est invité à consulter ces autres clauses et conditions générales, que celles-ci soient contenues dans son contrat, dans les divers documents contractuels ou sur les sites internet d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES.
2. Consentement. Lors de son inscription aux Services, le Bénéficiaire est invité à émettre son consentement exprès, sur la fourniture des Services conformément aux présentes conditions. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire est un mineur, ce consentement doit être donné par son représentant légal (parent ou tuteur légal). Le formulaire de consentement peut être un formulaire papier ou électronique. Le consentement exprèsdu Bénéficiaire peut être recueilli par le biais d'une signature manuscrite, d'une signature électronique, de l'utilisation des authentifiant et codes d'accès communiqués à le Bénéficiaire ou par tout autre moyen permettant au Bénéficiaire de manifester son accord de manière active et certaine.
3. Responsable du traitement. Le responsable du traitement des Données du Bénéficiaire est INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, dont les coordonnées sont reprises ci-dessus à l'article I (« Définitions »).
4. Finalités du traitement. Les Données de le Bénéficiaire sont traitées en vue de réaliser les finalités suivantes : la gestion du fichier des personnes et des données de le Bénéficiaire ; l'identification et l'authentification de le Bénéficiaire ; la fourniture des Services (en ce compris la prise de rendez-vous, la préparation des téléconsultations, la délivrance d'informations et de conseils en matière de santé, la délivrance d'e- prescription)
; la gestion du contrat d'assurance de le Bénéficiaire ; la preuve des transactions commerciales, dela fourniture des Services et de l'information médicale à le Bénéficiaire ; le service à la clientèle ; la détection, laprévention et la lutte contre la fraude ; les études statistiques.
5. Destinataires. Dans la mesure où la communication des Données est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les Données peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, services d'archivage électronique, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur). Ces Données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.
6. Transfert des données hors de l'Union Européenne. Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi

transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

7. Sécurité et confidentialité. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES garantit le respect des règles spécifiques applicables au traitement des données relatives à la santé des personnes concernées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles requises à cette fin.
   a. Le traitement de ces données n'est réalisé que sur la base du consentement exprès et écrit du Bénéficiaire ou, lorsqu'elle est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement, en vue de préserver les intérêts vitaux de celle-ci.
   b. Le traitement de ces données est effectué sous la surveillance de médecins (médecins-conseils), soumis au secret médical, par des collaborateurs d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES spécialement désignés à cette fin.
   c. Les certificats médicaux, les données et les informations médicales et les autres documents reprenant ces données, qui sont nécessaires à la négociation, à la conclusion ou à l'exécution du contrat, en ce compris la fourniture des Services, ne sont remis qu'à l'Equipe Psycho / Médicale. Les membres de l'Equipe Psycho / Médicale ne communiquent, pour leur part, à INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ou aux personnes strictement désignées à cette fin que les données relatives à l'état de santé actuel des personnes concernées et qui sont strictement pertinentes eu égard au risque pour lequel ces documents ont été établis.
   d. Le transfert de ces données n'est effectué que dans la mesure où il s'avère nécessaire et où les destinataires présentent les garanties suffisantes pour assurer le respect des règles spécifiques au traitement.
8. Conservation des données. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants conserve les données à caractère personnel collectées relatives aux connexions à l'App, à la Plateforme, au Compte Personnel du Bénéficiaire, aux communications entre le Bénéficiaire et le Médecin ainsi que celles relatives à la fourniture des Services et au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.
9. Nécessité de fournir les données à caractère personnel. Les données à caractère personnel relatives au Bénéficiaire qu'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants demandent de fournir sont nécessaires à la fourniture des Services. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat ou la fourniture des Services.
10. Confidentialité. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants ont pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci. A cette fin, INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.
11. Les droits du Bénéficiaire.
    Le Bénéficiaire a le droit :
    a. d'obtenir d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
    b. de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
    c. de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
    d. de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
    e. de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés du Bénéficiaire ;
    f. de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
    g. de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES;
    h. de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES et ses sous-traitants, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre

ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses donnéesà caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;

i. de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.
Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de retrait de son consentement, il ne pourra plus accéder aux Services ni à son Compte Personnel.

12. Contacter INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES. Le Bénéficiaire peut contacter INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES pour exercer ses droits aux adresses suivantes, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité :
    - par courrier postal :

    INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES - Data Protection Officer, boulevard du Régent, 7 1000 BRUXELLES
    - par courrier électronique :

    dpo.BNL@axa-assistance.com

    INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.
13. Introduire une plainte. Si le Bénéficiaire estime qu'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES en priorité. Le Bénéficiaire peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :
    Rue de la Presse, 35
    1000 Bruxelles
    Tél. + 32 2 274 48 00
    Fax. + 32 2 274 48 35
    commission@privacycommission.be
    Le Bénéficiaire peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

VI. RESPONSABILITES

1. Responsabilités du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est responsable des informations médicales partagées dans l'utilisation des Services, de l'App et de la Plateforme, conformément aux présentes conditions générales, aux règles légales applicables et aux standards de bon comportement applicables. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser l'App et la Plateforme qu'en conformité avec les règles d'usage normal (qu'il s'agisse ou non d'un usage répondant à la notion de « fair use ») et à ne pas y placer de virus ou d'autres dispositifs malveillants qui pourraient avoir pour but ou pour effet de rendre, en tout ou en partie, l'App et la Plateforme impropres à l'usage ou leur destination.
   Le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ou des tiers. Le Bénéficiaire s'engage, à cet égard, à respecter les droits de propriété intellectuelle des concepteurs et des éditeurs de l'App, de la Plateforme ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ou de toute autre filiale du Groupe AXA. Le Bénéficiaire s'interdit également de collecter des informations relatives à d'autres Assurés ou utilisateurs de l'App, de la Plateforme ou des Services ou d'accéder, sous quelque manière que ce soit, aux données ou à nuire aux droits ou aux intérêts d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES.
   Le Bénéficiaire prend seul les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de ses codes d'accès, identifiants et des documents qu'il place (« upload ») sur et/ou télécharge (« download ») depuis la Plateforme.
   En cas de non-respect des obligations du Bénéficiaire, INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, ou les concepteurs ou les éditeurs de l'App et de la Plateforme en leur nom personnel, seront en droit de suspendre, totalement ou en partie, ou de bloquer définitivement l'accès aux Services, à l'App et/ou à la Plateforme, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte pour le Bénéficiaire.
2. Responsabilités d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES organise et met les Services à la disposition des Assurés dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les limites prévues par les présentes conditions. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES travaille avec des sous-traitants pour le fonctionnement et l'entretien de l'App et de la Plateforme. En cas de non-fonctionnement de l'app et de la Plateforme, INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES fera tout afin d'obtenir la réparation le plus vite possible ou au moins dans un délai raisonnable. La responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES se limite par conséquent à la fourniture de ces Services. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES n'est pas responsable de l'App et de la Plateforme, qui sont développés par des tiers. INTER PARTNER ASSISTANCE

SERVICES ne peut dès lors être tenue d'indemniser le Bénéficiaire en cas de dommages résultant soit d'un usage (correct ou incorrect) de l'App et de la Plateforme soit de leur indisponibilité, temporaire ou totale, soit encore des oublis, des carences ou des inexactitudes dans les mises à jour ou les adaptations de celles-ci.

INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ne peut pas être tenue responsable en cas de force majeure. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ne peut pas non plus être tenue responsable en cas de dommages résultant des contraintes et des limites des appareils et logiciels ou des réseaux de communications électroniques utilisés par le Bénéficiaire ou encore des dommages résultant de virus informatiques, de fraudes ou d'actes malveillants émanant de tiers.
Sauf le cas de faute volontaire (dol), INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ne sera tenue que d'indemniser les dommages directs et prévisibles.

3. Responsabilité de l'Equipe Médicale. Les membres de l'Equipe / Médicale, affectés à l'exécution des Services sur base des informations fournis par l'assuré, sont soumis aux règles légales applicables à leur secteur d'activités respectif. Le Médecin est personnellement et exclusivement responsable des actes médicaux, des avis et des conseils et des prescriptions qu'il fournit au Bénéficiaire dans le cadre des Services. L'Equipe Psycho / Médicale ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de service et/ou dommages résultant de modifications de la situation du Bénéficiaire et notamment de son état de santé qui ne leur auraient pas été signifiées lors de la Téléconsultation.

VII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Droit d'auteur. Toutes les informations ou documents contenus dans l'App ou la Plateforme ainsi que tous les éléments créés pour celles-ci demeurent la propriété de leurs concepteurs ou éditeurs ou, selon le cas, peuvent faire l'objet de droit d'utilisation, de reproduction et de représentation consentis au profit d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES. Ces informations, documents ou éléments sont soumis aux lois protégeant ledroit d'auteur dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public sur ce site. Aucune licence, ni aucun droit autreque celui d'utiliser et de consulter l'App et la Plateforme, n'est conféré à quiconque au regard des droits de propriété intellectuelle. La reproduction des documents du site est autorisée à des fins exclusives d'information pour un usage strictement privé : toute reproduction et toute utilisation de copie réalisée à d'autres fins est expressément interdite sans l'autorisation préalable et expresse des éditeurs.
2. Signes distinctifs. Les marques, signes distinctifs et noms commerciaux utilisés par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES sont protégés par les lois, belges et internationales, de propriété intellectuelle. Sauf mention contraire, les dénominations sociales, les logos, les produits et marques reproduits ou cités sur l'App ou la Plateforme (que ceux-ci soient ou non suivis des sigles ® et ™) ne peuvent être utilisés sans l'autorisationécrite préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES ou de leur détenteur.
3. Hyperliens. Sauf autorisation préalable et expresse d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, aucun lien hypertexte ne pourra être établi vers ou depuis l'App ou la Plateforme.

VIII. PREUVES

1. Historique. Conformément aux dispositions légales applicables et sans préjudice des règles applicables au traitement des données à caractère personnel, INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES conserve, dans des conditions raisonnables de sécurité, l'historique des connexions du Bénéficiaire à l'App, à la Plateforme ainsi qu'à son Compte Personnel ainsi que l'historique des messages et des documents échangés via l'App et la Plateforme. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que cet historique puisse faire preuve de la fourniture des Services, des communications entre le Médecin et lui-même et/ou de la communication d'e-prescription.
2. Signature. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES applique des procédés d'authentification garantissant l'origine et l'intégrité des données échangées sous la forme électronique. Ces procédés sont destinés à identifier avec le degré de certitude requis du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte dès lors que son authentification, par le biais de ces procédés, lui permet de manifester, dans des conditions de sécurité suffisantes, son consentement pour le traitement de ses Données, pour la fourniture des Services et pour l'acceptation des présentes conditions générales. La manifestation du consentement du Bénéficiaire, après son authentification, équivaut dès lors à une signature électronique, au sens des dispositions légales applicables, et peut dès lors constituer une preuve de son consentement.

IX. MODIFICATIONS ET RESILIATION

1. Modifications. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES se réserve la possibilité d'adapter, de modifier ou de compléter, à tout moment, les présentes conditions générales. Le Bénéficiaire est dès lors invité à les consulter régulièrement. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES informera le Bénéficiaire, par une mention spécifique, de toute adaptation, modification ou complément. L'utilisation de l'App ou de la Plateforme,

suivant cette mention, emporte le consentement du Bénéficiaire aux adaptations, modifications ou compléments apportés.

AXA PARTNERS se réserve également la possibilité d'adapter, de modifier ou de compléter, à tout moment, les caractéristiques ou les fonctionnalités des Services, les Contenus, l'architecture de l'App ou de la Plateforme. Ces adaptations, modifications ou compléments pourront être apportées sans préavis ni indemnité d'aucune sorte pour le Bénéficiaire, même en cas de suspension de la fourniture des Services.
Le Bénéficiaire est enfin invité à consulter régulièrement les conditions générales applicables à l'App et à la Plateforme, lesquelles peuvent faire l'objet d'adaptation, de modification ou de complément apportés par leurs concepteurs ou leurs éditeurs. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES rappelle qu'elle ne dispose d'aucun contrôle sur la teneur de ces dernières conditions générales.

2. Résiliations. La fourniture des Services et l'accès au Compte Personnel du Bénéficiaire seront terminés de plein droit, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte pour le Bénéficiaire, dans les cas suivants :

a. Lorsque le Bénéficiaire n'est plus couvert par l'Assurance ou tout autre produit d'assurance incluant la fourniture par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES d'une assistance sous la forme de téléconsultation;
b. Lorsque le contrat sous-jacent du Bénéficiaire prend fin, pour quelque raison que ce soit (annulation, résiliation, résolution, etc.) ;
c. Lorsque le Bénéficiaire notifie son intention de mettre fin aux Services, moyennant un préavis donné par écrit (courrier simple ou recommandé, e-mail, fax) à INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES d'au minimum 10 jours ouvrables ;
d. Lorsque le Bénéficiaire retire son consentement conformément à l'Article IV des présentes conditions générales ;
e. Lorsque le Bénéficiaire commet une infraction aux présentes conditions générales, aux droits d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, des concepteurs ou des éditeurs de l'App et de la Plateforme ;
f. Lorsqu'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES suspecte ou constate une usurpation d'identité, une fraude, ou un accès non autorisé à l'App, la Plateforme ou au Compte Personnel du Bénéficiaire.

3. Conséquences de la résiliation. La résiliation des Services ou du Compte Personnel du Bénéficiaire n'entraîne pas l'effacement ou la destruction automatique des documents, des Données et des autres informations traitées par INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES, dans le cadre ou en raison de la fourniture des Services.

X. RECLAMATION, LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

1. Réclamation. INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES veille à offrir un service de qualité. Si une incompréhension ou une réclamation subsiste vous pouvez écrire au département QUALITY d'INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES au boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles ou par E-mail : businesscare.bnl@axa-assistance.com. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.
2. Loi applicable. Les présentes conditions générales sont soumises à la loi belge. Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation des Services ou à la validité, à l'interprétation et à l'application des présentes conditions générales sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge, à l'exception des règles de conflits de lois.
3. Tribunal compétent. Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation des Services ou à la validité, à l'interprétation et à l'application des présentes conditions générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Annulation & Compensation

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions:

1.1 L'assureur: Inter Partner Assistance S.A. sis au boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles. BCE : 0415.591.055 TVA : BE415.591.055 Agrément BNB : 487.

1.1. Le preneur d'assurance: La personne qui a conclu le contrat d'assurance avec Inter Partner Assistance (Groupe AXA).

1.2. Les assurées: Vous et toute autre personne mentionnée dans la police ou dans les conditions particulières. Compagnon de voyage: une personne avec laquelle vous avez réservé conjointement un voyage ou une location. Cette personne ne figure pas sur votre police d'assurance, mais sur le formulaire de réservation. Ou vous pouvez prouver d'une autre manière que vous voyagez avec cette personne. Contrat de voyage: le contratavec un organisateur de voyage professionnel ou un organisme de location professionnel afin de vous délivrer,en tant que voyageur et/ou locataire, un arrangement de voyage.
Le contrat doit satisfaire aux prescriptions légales qui y ont trait.

1.3. Membres de la famille assurés: les personnes suivantes, si elles sont assurées par ce contrat:
- Votre conjoint(e) cohabitant(e) de droit ou de fait;
- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- Tout parent ou apparenté jusqu'au - et y compris - deuxième degré.

1.4. Enfants mineurs: les enfants de moins de 18 ans.

1.5. Maladie: une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin. 'Maladie' comprend aussi l'infection/contamination par la covid 19 survenue au plus tôt 48h après la souscription de la couverture.

1.6. Affection stable : Il s'agit d'une affection médicale qui, au cours du mois précédant la date de réservation du voyage, n'a pas nécessité de nouvelle prise en charge médicale ou de modification du traitement médical en cours, y compris l'administration de nouveaux médicaments. De plus, le médecin traitant doit confirmer qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à la pratique de l'activité de voyage prévue.

1.7. Accident:

1.7.1. Dans le cas des garanties "Annulation", et "Voyage de Compensation" :
Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatéeet diagnostiquée par un médecin.

1.7.2. Dans le cas des autres dispositions:
Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant un dommage.

1.8. Rapatriement: le retour à votre domicile.

1.9. Panne: une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule.

1.10. Evénement assuré :
Un événement couvert par l'assurance qui donne lieu, par conséquence, à un risque propre.

1.11. Fraude/Tromperie/(tentative d') Escroquerie :
- L'assuré omet délibérément de respecter les conditions de cette assurance.
- L'assuré essaie de nous tromper.
- L'assuré commet une fraude à l'assurance à partir du moment où il nous trompe.
- L'assuré agit de la sorte parce qu'il/elle veut que nous couvrions les dégâts, ou les dégâts qu'il/elle a causés à quelqu'un d'autre ou au bien de quelqu'un d'autre.
- L'assuré commet la fraude en souscrivant l'assurance ou pendant la durée de l'assurance. Ou Il/Elle commet la fraude lorsqu'il/elle signale un sinistre ou lorsque nous traitons le sinistre.

1.12. Quarantaine: confinement obligatoire, destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle vous ou un compagnon de voyage pouvez avoir été exposé.

2. L'objet de ce contrat :

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions Générales et Particulières, le présent contrat garantit la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des véhicules assurés, des personnes assurées et des passagers assurés du présent contrat, ainsi que le paiement des montants prévus.

3. La durée de ce contrat - de la garantie :

3.1. Ce contrat se fait, dès l'accord du preneur d'assurance, à partir d'une police pré signée dûment complétée, et prend fin le dernier jour de la durée de voyage mentionnée dans les Conditions Particulières.

3.2. La garantie :

3.2.1. Dans le cas de la garantie "Annulation" :
La garantie prend cours dès l'entrée en vigueur de ce contrat, qui doit être simultanée à la réservation du contrat de voyage et se termine au moment du début prévu de l'arrangement du voyage réservé

3.2.2. Dans le cas de la garantie « Voyage de Compensation» :
La garantie prend cours à zéro heure de la date de départ mentionnée dans les Conditions Particulières et se termine à 24 heures du dernier jour de la durée du voyage mentionnée aux Conditions Particulières.
Durée maximale du voyage assuré: 92 jours. La garantie est uniquement valable lorsqu'elle est conclue pour la durée totale du voyage (c'est-à-dire le voyage aller, le séjour et le voyage retour).

3.2.3. Outre les dispositions des garanties concernées: La garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par Inter Partner Assistance de la police présignée, dûment complétée, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances.

3.3. Résiliation:
Vous ne pouvez pas annuler cette police car le risque a commencé à courir lors de la souscription

4. Territorialité:

Les garanties s'appliquent dans les zones suivantes: dans le monde entier.

5. Montants assurables maximaux:

5.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée.

Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Inter Partner Assistance, les montants assurables maximaux sont:

- 25.000 EUR/personne assurée dans le cas des garanties "Voyage de Compensation" et "Annulation". Les prix de voyage/de location dépassant ce maximum ne peuvent pas être assurés, pas même si le montant assuré est limité à 25.000 EUR/personne assurée;
- Les montants mentionnés dans ce contrat dans le cas des autres garanties.

6. Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées:

Responsable du traitement des données

Inter Partner Assistance, S.A. dont le siège social est établi boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0415.591.055 (ci-après dénommée « Inter Partner Assistance»).

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par Inter Partner Assistance de la part des entreprises membres du Groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par Inter Partner Assistance pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes
- la gestion du contrat d'assurance
- le service à la clientèle
- la gestion de la relation entre Inter Partner Assistance et l'intermédiaire d'assurances
- la détection, prévention et lutte contre la fraude
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- la surveillance du portefeuille
- les études statistiques

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles- ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de

services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).
Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Inter Partner Assistance peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Traitement des données à des fins de marketing direct
Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par Inter Partner Assistance direct peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec Inter Partner Assistance et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, …), en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.
En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'Inter Partner Assistance, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.
Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'Inter Partner Assistance consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne
Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, Inter Partner Assistance se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).
La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par Inter Partner Assistance pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à Inter Partner Assistance à l'adresse indiquée ci-dessous ('Contacter Inter Partner Assistance').

Traitement des données relatives à la santé
Inter Partner Assistance garantit le respect des règles spécifiques applicables au traitement des données relatives à la santé des personnes concernées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles requises à cette fin.

- Le traitement de ces données n'est réalisé que sur la base du consentement exprès et écrit de la personne concernée ou, lorsqu'elle est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement, en vue de préserver les intérêts vitaux de celle-ci.
- Le traitement de ces données est effectué sous la surveillance de médecins (médecins-conseils), soumis au secret médical, par des collaborateurs d'Inter Partner Assistance spécialement désignés à cette fin.
- Les certificats médicaux et les autres documents reprenant ces données, qui sont nécessaires à la négociation, à la conclusion ou à l'exécution du contrat, en ce compris la gestion des sinistres, ne sont remis qu'aux médecins-conseils d'Inter Partner Assistance. Ces médecins-conseils ne communiquent, pour leur part, à Inter Partner Assistance ou aux personnes strictement désignées à cette fin que les données relatives à l'état de santé actuel des personnes concernées et qui sont strictement pertinentes eu égard au risque pour lequel ces documents ont été établis.
- Le transfert de ces données n'est effectué que dans la mesure où il s'avère nécessaire et où les destinataires présentent les garanties suffisantes pour assurer le respect des règles spécifiques à leur traitement. Préalablement à ce transfert, Inter Partner Assistance veille à les minimiser, les pseudonymiser ou, le cas échéant, à les anonymiser.

Conservation des données
Inter Partner Assistance conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance

pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles- ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Inter Partner Assistance conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles Inter Partner Assistance n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'Inter Partner Assistance demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

Inter Partner Assistance a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, Inter Partner Assistance suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'Inter Partner Assistance la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'Inter Partner Assistance. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y comprisle profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'Inter Partner Assistance, d'exprimer son point de vue et decontester la décision d'Inter Partner Assistance;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à Inter Partner Assistance, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter Inter Partner Assistance

La personne concernée peut contacter Inter Partner Assistance pour exercer ses droits aux adresses suivantes, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité :

- par courrier postal :

Inter Partner Assistance - Data Protection Officer, boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles

- par courrier électronique : dpo.BNL@axa-assistance.com

Inter Partner Assistance traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'Inter Partner Assistance ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter Inter Partner Assistance en priorité.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 1000 Bruxelles

Tél. + 32 2 274 48 00

Fax. + 32 2 274 48 35

7. Correspondance:

Inter Partner Assistance est domiciliée en en Belgique et tout avis doit être fait à cette adresse.

Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Inter Partner Assistance.

8. Règles juridiques - Pouvoir juridique:

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la loi relative aux assurances et la législation belge.

9. Sanctions

Inter Partner Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait Inter Partner Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

10. Plaintes

En cas de plaintes, le preneur d'assurance et/ou l'assuré peut s'adresser au service de qualité d'AXA Assistance

- Par courrier électronique : customer.care.bnl@axa-assistance.com
- Par correspondance : Inter Partner Assistance, Customer Care, boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles.

La plainte sera examinée le plus rapidement possible par le Service de qualité d'Inter Partner Assistance, et ceci dans le dans les délais suivants :

- Un accusé de réception de la plainte suit dans les 3 jours ouvrables avec une brève explication à propos du déroulement ultérieur de la procédure.
- Dans les 5 jours ouvrables, un point de vue définitif sera communiqué au preneur d'assurance, sous réserve de problèmes complexes.
- Dans le moins civil, un point de vue définitif sera communiqué au preneur d'assurance à propos des problèmes complexes.
- Si les délais susmentionnés ne sont pas réalisables, cela est communiqué au preneur d'assurance avec une motivation concernant la raison. Il faut également donner une indication se rapportant au délai pendant lequel on peut s'attendre à un point de vue définitif.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré peut aussi s'adresser au Médiateur des Assurances :

- Par courrier électronique : info@ombudsman.as
- Par correspondance : Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.
- Par téléphone : 02/547.58.71
- Par fax : 02/547.59.75

Les possibilités susmentionnées ne portent pas préjudice au droit de l'assuré et/ou du preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire. Le Médiateur des Assurances et son équipe examinent les litiges en matière d'assurances entre le consommateur et l'assureur ou l'intermédiaire d'assurances.

L'assuré peut également s'adresser à un organisme agréé pour le règlement extrajudiciaire des litiges des consommateurs, comme cela est stipulé sur la plate-forme du règlement des litiges en ligne :

https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage

L'assuré peut compléter un formulaire de plainte sur cette plateforme, qui envoie immédiatement la plainte dans une forme très compréhensible à la partie défenderesse. Vous retrouverez toute la procédure sur la plate-forme susmentionnée.

11. Clause de non-responsabilité

La responsabilité d'Inter Partner Assistance ne saurait être retenue, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pour tout dommage lié à :

- La détérioration, acte de vandalisme, vols de biens appartenant à l'assuré, pendant la prestation d'assistance ;
- Tout retard ou négligence au niveau de l'exécution des obligations dans le cadre du présent contrat d'assurance en raison d'une force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure toute cause externe que l'on ne peut raisonnablement pas contrôler et/ou prévoir.
- Tout retard ou mauvaise exécution dans le chef du prestataire missionné par Inter Partner Assistance. Le cas échéant, l'assuré s'adressera directement auprès du prestataire concerné.

12. Droit à l'oubli

Depuis 2026, il existe un « droit à l'oubli » dans les assurances annulation de voyage. Cela signifie que si vous souscrivez une assurance annulation de voyage, l'assureur ne peut invoquer une affection stable pour refuser la garantie.

On entend par « affection stable » une affection qui, au cours du mois précédant la réservation du voyage, ne nécessite aucun nouveau traitement médical ou médicament et pour laquelle votre médecin traitant estime qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à l'exécution du voyage.

La personne atteinte d'une affection stable n'est pas tenue de la signaler à l'assureur. Si l'assureur a connaissance de votre affection stable, il lui est interdit de la prendre en considération pour déterminer votre état de santé actuel.

Vous pouvez vous adresser au Bureau de suivi des tarifs pour obtenir des conseils en cas de litige juridique concernant le « droit à l'oubli » (www.opvolgingsbureau-bureaudusuivi.be). Le Bureau de suivi évaluera alors si le règlement relatif au « droit à l'oubli » s'applique à votre cas et vous donnera un avis à ce sujet. Le document d'information standard (identique pour tous les assureurs belges) est disponible sur notre site internet, accessible à tous: https://www.axapartners.be/fr/blog/droit-a-l-oubli

II. VOYAGE DE COMPENSATION

1. La garantie :

A condition que vous ayez un contrat de voyage, Inter Partner Assistance vous indemnise par un nouveau contrat de voyage auprès du même intermédiaire de voyage.
Concernant le montant assuré, l'article IV.2. de la garantie "Annulation" est d'application.

2. Application :

2.1. Vous êtes rapatrié anticipativement pour raison médicale suite à votre maladie ou votre accident :
Si le rapatriement est prévu contractuellement et est indemnisé par Inter Partner Assistance ou par une autre compagnie d'assistance, Inter Partner Assistance vous offre un voyage de compensation calculé au prorata de vos nuits restantes, à partir du moment où Inter Partner Assistance ou l'autre compagnie d'assistance a effectué votre demande de rapatriement, jusqu'au dernier jour de la durée de voyage mentionnée aux Conditions Particulières.

2.2. La perte totale de votre véhicule suite à un accident au cours de votre voyage, à l'exception du voyage de retour :
Inter Partner Assistance vous offre un voyage de compensation calculé au prorata de vos nuits restantes, à partir du moment où Inter Partner Assistance ou l'autre compagnie d'assistance a effectué votre demande de rapatriement, jusqu'au dernier jour de la durée de voyage mentionnée aux Conditions Particulières.

2.3. Vous êtes rapatrié anticipativement pour une autre raison :
Si le rapatriement est prévu contractuellement et est indemnisé par Inter Partner Assistance ou par une autre compagnie d'assistance et si cette compagnie a donné son accord préalable pour ce rapatriement, Inter Partner Assistance vous offre un voyage de compensation calculé au prorata de vos nuits restantes, à partir dumoment où Inter Partner Assistance ou l'autre compagnie d'assistance a effectué votre demande de rapatriement, jusqu'au dernier jour de la durée de voyage mentionnée aux Conditions Particulières.

III. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA GARANTIE VOYAGE DE COMPENSATION

1. Frais de télécommunication à l'étranger :

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat : le remboursement des frais de télécommunication nécessaires que vous avez encourus à l'étranger afin de joindre votre intermédiaire ou Inter Partner Assistance à concurrence de 250 EUR.

2. Problèmes de langue à l'étranger :

Si vous encourez à l'étranger de graves problèmes pour comprendre la langue parlée dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat, Inter Partner Assistance vous aide dans la mesure de ses moyens. Si dans le cadre des services prestés, appel doit être fait à un interprète, Inter Partner Assistance prend les frais en charge jusqu'à 125 EUR

3. L'assistance non garantie :

Si votre sinistre n'est pas garanti par ce contrat, Inter Partner Assistance peut vous aider par souci humanitaire et sous certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement à Inter Partner Assistance avant l'organisation de l'assistance.

IV. ANNULATION

1. La garantie :

1.1. Le remboursement des frais d'annulation dus, suivant le contrat de voyage, à l'exclusion de tous les frais de dossier, lorsque vous annulez le contrat de voyage avant le début réel de votre arrangement de voyage.

1.2. Le remboursement des frais de modification (par exemple : des frais d'hôtel supplémentaires pour une chambre single), limité à l'indemnité en cas d'annulation, si vous modifiez votre voyage avant le début réel de votre arrangement de voyage.

1.3. Le remboursement de votre prix de location au prorata du nombre de personnes, limité à l'indemnité en cas d'annulation de la location, si vous ne participez pas au voyage, et que vos compagnons de voyages conservent la location. Cette indemnisation est également limitée aux frais supplémentaires afin d'échanger la réservation pour une location équivalente de capacité inférieure dans le même domaine et aux mêmes dates, si cet échange était possible.

1.4. Le remboursement du prix du voyage/de la location au prorata de la période dont vous n'avez pas pu profiter, limité à l'indemnité en cas d'annulation, si vous commencez le voyage avec retard.

2. Le montant assuré :

Le montant assuré est le prix du voyage/de la location mentionné aux Conditions Particulières. Celui-ci doit être identique au prix du voyage/de la location du contrat de voyage. Si le montant assuré est inférieur au prixdu voyage ou de la location du contrat de voyage, Inter Partner Assistance n'est tenu d'intervenir qu'à concurrence du rapport entre le montant assuré et ce prix du voyage/de la location.
Le montant maximum d'indemnisation est 25.000 EUR/personne assurée.

3. Application:

A condition que la raison invoquée constitue pour vous un obstacle sérieux rendant impossible d'entreprendre le voyage réservé ; toute personne assurée peut annuler dans les cas suivants:

3.1. Maladie (y compris la covid 19), accident ou complication durant la grossesse, de :

- Vous-même ;
- Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;
- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial ;
- Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ;
- La personne désignée par vous dans les Conditions Particulières ;
- La personne reprenant vos activités professionnelles durant votre voyage, s'il s'agit d'une seule personne ;
- La personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne handicapée habitant chez vous ;
- La personne chez qui vous alliez loger à l'étranger, son (sa) conjoint(e) de droit ou de fait, toute personne vivant habituellement dans son foyer ou ses parents ou apparentés jusques et y compris le deuxième degré.

3.2. Décès de :

- Vous-même ;
- Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;
- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ou tout mineur parent ou apparenté jusques et y compris le troisième degré ;

- La personne désignée par vous dans les Conditions Particulières ;
- La personne reprenant vos activités professionnelles durant votre voyage, s'il s'agit d'une seule personne ;
- La personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne handicapée habitant chez vous ;
- La personne chez qui vous alliez loger à l'étranger, son (sa) conjoint(e) de droit ou de fait, toute personne vivant habituellement dans son foyer ou ses parents ou apparentés jusques et y compris le deuxième degré.
- Un membre de la famille ; tous les compagnons de voyage peuvent annuler leur voyage s'ils sont tous des parents/apparentés de la personne décédée.

3.3. Votre grossesse en tant que telle pour autant que le voyage soit prévu dans les trois derniers mois de la grossesse et que le contrat d'assurance ait été souscrit avant le début de la grossesse. Après une grossesse après insémination artificielle ces restrictions ne s'appliquent pas.

3.4. L'accouchement prématuré d'un parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ou de la personne désignée par vous dans les Conditions Particulières.
Sous "accouchement prématuré", on entend tout accouchement avant la 33ème semaine de grossesse.

3.5. Graves dégâts matériels à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'ait pas été prévisible et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse être postposée.

3.6. Disparition ou enlèvement de :

- Vous-même ;
- Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;
- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ;
- La personne désignée par vous dans les Conditions Particulières.

3.7. Le véhicule des transports publics, votre véhicule personnel ou celui de votre compagnon de voyage - avec lequel vous vous rendez au lieu où débute votre arrangement de voyage réservé (transport, séjour,…) - est immobilisé, durant le trajet ou dans les 5 jours le précédant, par un accident de la circulation, une panne, un incendie, un vol ou un acte de vandalisme, survenant au véhicule; et celui-ci ne peut être remis en route afin d'atteindre sa destination dans les délais.

3.8. Le véhicule assurant votre transfert au point de départ de votre arrangement de voyage réservé est immobilisé durant ce trajet, subit du retard ou reste en défaut suite à un événement inattendu, imprévisible et non annoncé, de telle manière que vous ratiez votre départ avec le moyen de transport réservé dans le contrat de voyage et devant vous amener à votre première destination.

3.9. Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer est licencié comme travailleur.

3.10. Vous concluez un contrat de travail pour une durée d'au moins 3 mois à condition:

- Soit d'être inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès d'une administration compétente;
- Soit d'avoir terminé vos études ou votre formation au cours des 3 derniers mois.

3.11. Vous êtes militaire professionnel et vous devez partir en mission militaire ou humanitaire, et à condition que cette mission n'ait pas été prévue au moment de la souscription de la police.

3.12. Vous ne pouvez pas être vacciné ou immunisé pour raison médicale, à condition que cette vaccination ou immunisation soit exigée par les autorités locales.

3.13. Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer, êtes convoqué:

- Pour une transplantation d'organe;
- Pour un rappel militaire inattendu et non lié à votre activité professionnelle ;
- Pour une mission imprévue pour le compte d'une organisation humanitaire officielle ;
- Pour l'adoption d'un enfant ;
- Comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire ;
- Comme membre du jury devant la Cour d'Assises.

3.14. Voyages de noces: par l'annulation de votre cérémonie civile sur présentation d'un document officiel.

3.15. Votre divorce ou divorce de fait : votre relation durable ou votre mariage est dissous de manière inattendue. Par "relation durable", on entend une relation avec un ménage commun Votre séparation de fait pour autant que l'un des conjoints de droit ou de fait ait changé de domicile après la réservation du voyage et nous transmette un document officiel en attestant.

3.16. Vous devez présenter un examen de repêchage; à condition que celui-ci prenne place durant ou dans les trente et un jours suivant le voyage et que le report de cet examen ne soit pas possible.

3.17. Vos vacances sont retirées par votre employeur du fait que vous deviez vous présenter à un examen dans le cadre de vos activités professionnelles, à condition que votre employeur nous fasse parvenir un

document attestant cette décision.

3.18. Le vol de vos papiers d'identité et/ou de votre visa dans les 48 heures qui précèdent votre départ et que vous ayez déclaré le vol auprès des autorités compétentes.

3.19. Le visa nécessaire pour entreprendre le voyage réservé vous est refusé.

3.20. L'accès au pays de destination vous est refusé, à condition que vous soyez en possession de tout document légalement exigé.

3.21. Le décès inopiné de votre chien ou chat dans les 7 jours précédant votre voyage sur présentation d'un certificat de décès rédigé par un vétérinaire attestant que votre animal domestique était en bonne santé lors de la réservation du voyage.

3.22. Vous êtes expulsé inopinément du logement que vous louez à condition que votre contrat de location ne soit pas encore résilié par le propriétaire du logement lors de la réservation du voyage et à condition que vous deviez quitter le logement entre le jour de la réservation du voyage et 30 jours après le retour initialement prévu.

3.23. Un parent ou apparenté âgé, jusques et y compris le deuxième degré, doit quitter inopinément la maison de repos où il réside dans les 30 jours précédant le départ initialement prévu du voyage, à condition que vous soumettiez à Inter Partner Assistance une attestation écrite de l'établissement.

3.24. L'événement culturel ou sportif de notoriété publique sur le lieu de votre destination, qui constitue l'objet de votre séjour, a été annulé.

3.25. Un compagnon de voyage annule sur base d'une des raisons susmentionnées de telle façon que vous deviez voyager seul ou avec seulement trois compagnons de voyage.

4. Indemnisation forfaitaire en cas de retard de votre avion de ligne :

Au cas où votre avion de ligne a un retard de minimum 12 heures au départ vers votre destination de voyage à l'étranger et à condition que vous puissiez présenter une attestation des autorités aéroportuaires compétentes, Inter Partner Assistance vous paie la somme de 37,50 EUR par personne à partir de 12 heures deretard et 75 EUR par personne à partir de 36 heures de retard.

Cette garantie ne peut être cumulée avec une autre garantie.

V. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations :

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous sont dues et qu'il en résulte un préjudice pour Inter Partner Assistance, elle se réserve le droit de diminuer son intervention à hauteur du préjudice subi.

Le non-respect de vos obligations dans un but de tromperie occasionne toujours la perte de tous vos droits à toutes les prestations d'assurance. Nous pouvons réclamer le remboursement de l'indemnité versée à l'assuré si nous constatons que sa demande constitue une tromperie ou une fraude. La tromperie ou la fraudesont considérées comme une (tentative d') escroquerie.

2. Obligations générales :

2.1 La déclaration de sinistres :

En cas de sinistre possible contacter immédiatement Inter Partner Assistance et suivre ses instructions : Téléphoner (24 heures sur 24) au numéro +32 2 642 45 08.

Toute assistance, tout frais ou toute prestation de service ne donne droit à une indemnisation que si l'accord préalable a été demandé à Inter Partner Assistance et qu'Inter Partner Assistance a donné son autorisation.

2.2. La déclaration écrite de sinistres Voyages de Compensation ou Annulation:

Dès que possible et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à Inter Partner Assistance de la survenance du sinistre.

2.3. La fourniture de renseignements utiles :

Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Inter Partner Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

2.4. Faire objectiver une blessure corporelle :

Faire objectiver médicalement la maladie ou la blessure en cas d'accident.

2.5. Autoriser aussi le médecin désigné par Inter Partner Assistance à examiner la personne concernée.

2.6. La limitation des conséquences des sinistres:

Prendre toutes mesures raisonnables afin de limiter les conséquences des sinistres.

2.7. Circonstances pour l'évaluation du risque par Inter Partner Assistance :

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutescirconstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Inter Partner Assistance des éléments d'appréciation du risque.

2.8. Autres assurances :

Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité desassureurs à Inter

Partner Assistance.

3. Vos obligations concernant la garantie "Annulation" :

Outre les obligations mentionnées dans l'article précédent, vous devez annuler votre contrat de voyage dès qu'unévénement qui pourrait empêcher votre voyage a lieu, afin de limiter les conséquences de l'annulation.

Enfin, vous devez faire objectiver médicalement la maladie ou la blessure en cas d'accident, avant l'annulation.

VI. LES SINISTRES EXCLUS

1. Exclusions générales :

Sont exclus de la garantie :

- Sont exclus de la couverture tous les coûts résultant du traitement de maladies et de "blessures" existant au début de cette garantie (cela inclut également de ne pas attendre le résultat d'un test requis avant de voyager) :
  Cette exclusion ne s'applique pas aux complications imprévues ou à la détérioration soudaine d'un état pathologique existant pendant la durée de la garantie. La condition est que le voyage ait été approuvé préalablement par un médecin. Aucune indemnité ne sera versée si la détérioration résulte d'une non-observation d'un avis médical ou de l'insouciance de la personne assurée.
  En cas de maladie chronique, nous remboursons les frais du traitement médical imprévu pour autant que le voyage n'ait pasété contre-indiqué par un médecin. À défaut d'avis médical et qu'il est clair pour Inter Partner Assistance que la personne assurée n'aurait pas dû entamer le voyage en raison de cette maladie alors Inter Partner Assistance a le droit de ne pas rembourser partiellement ou intégralement les frais du traitement.
  La maladie de l'assuré est couverte, y compris les récidives de cancer ou les maladies chroniques, à condition que l'état puisse être considéré comme affection stable un mois avant la réservation du voyage.
- Tourisme médical: toutes les consultations et traitements médicaux à l'étranger qui visent uniquement - et se rapportent à - àsubir un traitement alternatif pour lequel l'assuré était déjà traité dans son pays de domicile et / ou qui ne sont pas reconnus en Belgique par l'INAMI.
- Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé.
- Toutes circonstances, sauf des maladies, connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles conduisent au sinistre.
- Usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme, à l'exception du suicide ou de la tentative de suicide.
- Les actes intentionnels ou volontaires, à l'exception du suicide et de la tentative de suicide.
- La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.
- La participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à n'importe quel sport ou compétition, ainsi qu'aux entraînements.
- Les activités liées à des risques de travail ou d'entreprise particuliers.
- Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs oule non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.
- Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes; sauf à l'étranger et si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez et que cet événement vous a surpris.
- Les actes de terrorisme sauf pour le rapatriement et les frais médicaux inférieurs à 2.500 EUR et sauf pour la couverture catastrophes.
- Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure : une panne technique
- (services de l'aéroport, électricité,, eau,…), faillite et insolvabilité, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de la libre circulation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement ou de terrorisme.
- Chaque assistance, transport, rapatriement, réparation et remorquage est effectué avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des prestations effectuées par ses soins.
- Quarantaine.
- La contamination par la covid 19 qui est survenue (et prouvée par un test positif) avant l'expiration d'un délai de 48h après
- restriction de la libre circulation causée par les épidémies, les pandémies et la quarantaine.
  Ceci est applicable de façon générale à tout ou partie d'une population, d'un navire ou d'une zone géographique, ou sur la base du lieu d'origine, de destination ou de transit de la personne en question. Les décisions gouvernementales comprennent également un avis de voyage négatif vers un pays ou une interdiction de voyager, (au départ du voyage) par une Autorité du pays de domicile, de transit ou du pays de destination.
- Catastrophes naturelles.
- Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.

2. Exclusions concernant la garantie "Voyage de Compensation":

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie :

- Le rapatriement en cas d'immobilisation d'un véhicule, si le véhicule est réparable en moins de 5 jours.
- Les déplacements dans le cadre de vos activités professionnelles.
- Les décisions des autorités de quitter ou de traverser un pays ou une décision soudaine sur un avis de voyage négatif.

3. Exclusions concernant la garantie "Annulation":

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, exclus de la garantie :

- Les frais de dossier.
- L'accouchement normal et les interventions qui en découlent.
- Le licenciement pour motif urgent.
- Les motifs d'annulation qui ne constituent pas un obstacle au voyage réservé.
- Les raisons d'annulation qui ne sont pas matériellement démontrables.

Les décisions des autorités de quitter ou de traverser un pays ou une décision soudaine sur un avis de voyage négatifs.